



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

March 8, 2019

1 - 50

Le 8 mars 2019

Contents
Table des matières

Applications for leave submitted to the Court since the last issue / Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution.....	3
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	5
Motions / Requêtes	36
Agenda and case summaries for March 2019 / Calendrier et sommaires des causes de mars 2019	38

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave submitted to the Court since the last issue /
Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution**

MARCH 4, 2019 / LE 4 MARS 2019

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin**

Civil / Civile

- | | | | | |
|----|-------|---|----|--|
| 1. | 38358 | Mega Reporting Inc.
(Y.T.) (Civil) (By Leave) | v. | Government of Yukon |
| 2. | 38449 | Errol Massiah
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Justices of the Peace Review Council, et al. |
| 3. | 38376 | 1704604 Ontario Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Pointes Protection Association, et al. |
| 4. | 38374 | Maia Bent, et al.
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Howard Platnick |
| 5. | 38268 | Industrielle Alliance, Assurance et services
financiers inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Pascale Forest |
| 6. | 38311 | Hitesh Tailor
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Prisca Chiassi |

**CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.
Les juges Abella, Gascon et Brown**

Civil / Civile

- | | | | | |
|-----|-------|--|----|---|
| 7. | 38412 | City of Hamilton
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Madeline Smith, et al. |
| 8. | 38444 | Michael Chiocchio Sr., et al.
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Corporation of the City of Hamilton |
| 9. | 38350 | City of Saint John
(N.B.) (Civil) (By Leave) | v. | Robert Hayes, on behalf of himself and other
class members |
| 10. | 38280 | 9207-3287 Québec inc., faisant affaires sous le
nom de Pizzeria Socrate, et al.
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Agence du revenu du Québec |
| 11. | 38481 | George Boutsakis
(B.C.) (Civil) (By Leave) | v. | John Kakavelakis |

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté**

Criminal / Criminelle

- | | | | | |
|-----|-------|---|----|-------------------|
| 12. | 38226 | Procureur général du Canada
(Qc) (Criminelle) (Autorisation) | c. | Jonathan Rochette |
|-----|-------|---|----|-------------------|

Civil / Civile

- | | | | | |
|-----|-------|---|----|----------------------------|
| 13. | 38387 | Sun Life Assurance Company of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Eldon Fehr, et al. |
| 14. | 38357 | 3092-8949 Québec Inc., et al.
(Que.) (Civil) (By Leave) | v. | Agence du revenu du Québec |

Applications for leave submitted to the
Court since the last issue

Demandes soumises à la Cour depuis la
dernière parution

15. 38290 Pong Marketing and Promotions Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

v. Ontario Media Development Corporation

16. 38299 9105-8487 Québec inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

c. Ville de Vaudreuil-Dorion

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

MARCH 7, 2019 / LE 7 MARS 2019

38402 Romeo Serban v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44666, 2018 BCCA 382, dated October 19, 2018, is dismissed.

Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – Exclusion of evidence – Warrantless search of residence in response to 911 call – Whether *R. v. Godoy*, [1999] 1 S.C.R. 311, should be revisited to address the issue of false 911 calls and to reconcile it with *R. v. MacDonald*, 2014 SCC 3 – Does risk of harm to public or police officers have to be eliminated entirely for search of a residence on safety grounds in connection with 911 call to be prohibited – Should evidence of grow operation and marihuana plants be excluded under s. 24(2) of *Charter* if warrantless search violated s. 8 of *Charter*?

The RCMP received a 911 call reporting a break and enter in progress in an occupied residence. Four officers responded. They were advised *en route* that the property might be a marihuana grow operation. When they arrived, they went to the rear of the residence. They smelled fresh marihuana, heard fans, and testified that they saw equipment consistent with a grow operation. There were no signs of a break-in. Mr. Serban emerged from the home and the officers asked him for identification. He denied calling 911 and invited one officer into the home while he retrieved identification. Two officers entered. They smelled marihuana and saw a firearm. They arrested Mr. Serban for possession of marihuana. Although they had come to believe that the 911 call was likely false, they proceeded to check the house for a break-in or someone in distress. They observed a marihuana grow operation in the basement. Based on their observations, they obtained and executed a search warrant. The trial judge admitted the evidence and convicted Mr. Serban of unlawful production of cannabis and possession of cannabis for purposes of trafficking. The Court of Appeal dismissed an appeal.

October 4, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Verhoeven J.)
[2015 BCSC 1427](#)

Applications to exclude evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter* for violation of s. 8 of the *Charter* dismissed

October 4, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Verhoeven J.)
[2017 BCSC 16](#)

Convictions for unlawful production of cannabis and possession of cannabis for purposes of trafficking

October 19, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Smith, Willcock, Fitch JJ.A.)
CA44666; [2018 BCCA 382](#)

Appeal dismissed

November 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38402 **Romeo Serban c. Sa Majesté la Reine**
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44666, 2018 BCCA 382, daté du 19 octobre 2018, est rejetée.

Charte des droits et libertés – Fouilles, perquisitions et saisies – Exclusion d'éléments de preuve – Perquisition sans mandat d'une résidence en réponse à un appel au 911 – Y a-t-il lieu de revoir l'arrêt *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311 pour traiter la question des faux appels au 911 afin de le concilier avec l'arrêt *R. c. MacDonald*, 2014 CSC 3? – Le risque de préjudice pour le public ou les policiers doit-il être complètement éliminé pour que soit interdite la perquisition d'une résidence pour des raisons de sécurité en lien avec un appel au 911? – Y a-t-il lieu d'exclure les éléments de preuve d'une exploitation de culture et de plants de marijuana en application du par. 24(2) de la *Charte* si la perquisition sans mandat a violé l'art. 8 de la *Charte*?

La GRC a reçu un appel au 911 signalant une introduction par effraction en cours dans une résidence occupée. Quatre agents ont répondu à l'appel. Pendant qu'ils étaient en route, ils ont été informés que la résidence était peut-être une exploitation de culture de marijuana. Arrivés sur les lieux, ils se sont rendus à l'arrière de la résidence. Ils ont senti de la marijuana fraîche, ils ont entendu des ventilateurs et ils ont affirmé dans leurs témoignages avoir vu du matériel qui pouvait correspondre à une exploitation de culture. Il n'y avait aucun signe d'introduction par effraction. Monsieur Serban est sorti de la maison et les agents lui ont demandé une pièce d'identité. Il a nié avoir appelé le 911 et a invité un agent dans la maison alors qu'il allait chercher une pièce d'identité. Deux agents sont entrés. Ils ont senti de la marijuana et ont vu une arme à feu. Ils ont arrêté M. Serban pour possession de marijuana. Même s'ils en étaient venus à croire que l'appel au 911 était vraisemblablement faux, ils ont entrepris de vérifier la maison pour déterminer s'il y avait eu introduction par effraction ou quelqu'un en détresse. Ils ont observé une exploitation de culture de marijuana au sous-sol. Sur le fondement de leurs observations, ils ont obtenu et exécuté un mandat de perquisition. Le juge du procès a admis les éléments de preuve et a déclaré M. Serban coupable de production illégale de cannabis et de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 octobre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Verhoeven)
[2015 BCSC 1427](#)

Rejet des demandes d'exclusion d'éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte* pour violation de l'art. 8 de la *Charte*

4 octobre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Verhoeven)
[2017 BCSC 16](#)

Déclarations de culpabilité pour production illégale de cannabis et production de cannabis en vue d'en faire le trafic

19 octobre 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Smith, Willcock et Fitch)
CA44666; [2018 BCCA 382](#)

Rejet de l'appel

8 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38388 **Les Éléments chauffants Tempora inc. Shady Elhami and Maged Elhami v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006717-183, 2018 QCCA 1488, dated September 13, 2018, is dismissed with no order as to costs.

Taxation — Income tax — Offences — Sentencing — Judgments and orders — Interlocutory orders — Applicants convicted of making false or deceptive statements in claim for investment tax credit — Applicants each sentenced to fine on each count — Superior Court upholding convictions but entering conditional stay on second count and varying fine — Provincial Court of Appeal judge refusing leave to appeal — Whether Court of Appeal erred in applying criteria for granting motion for leave to appeal — Whether Court of Appeal erred in law in finding that there was no *bona fide* business relationship to support claim for credit — Whether case raises issues of public importance — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 239(1.1).

The applicants (Les Éléments chauffants Tempora inc. and its directors and shareholders, Maged and Shady Elhami) tried to claim an investment tax credit from the Canada Revenue Agency for scientific research and experimental development. The three applicants were convicted by a Court of Québec judge on two counts of making false or deceptive statements contrary to the *Income Tax Act*. The applicants were each sentenced to a fine of \$662,147 on each count.

On appeal, the Quebec Superior Court allowed the appeal in part, but only to enter a conditional stay on the second count (because the same factual elements were common to both counts) and to vary the fines imposed on each applicant (\$1,000,000 in total on the first count rather than \$662,147 on each count). A Quebec Court of Appeal judge refused to grant the applicants leave to appeal from the Superior Court's decision.

October 17, 2016
Court of Québec
(Judge Tremblay)
File No.: 500-73-004048-134

Applicants each convicted on two counts

March 27, 2017
Court of Québec
(Judge Tremblay)
File No.: 500-73-004048-134

Applicants each sentenced to fine of \$662,147 on each of two counts

March 22, 2018
Quebec Superior Court
(Masse J.)
[2018 QCCS 2576](#)

Applicants' appeal allowed in part

- 1st count: convictions upheld; fines varied (\$1,000,000)
- 2nd count: conditional stay entered

September 13, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon J.A.)
[2018 QCCA 1488](#)

Applicants' motion for leave to appeal from decision of Masse J. dismissed

November 6, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by applicants

38388 Les éléments chauffants Tempora Inc., Shady Elhami et Maged Elhami c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006717-183, 2018 QCCA 1488, daté du 13 septembre 2018, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Infractions — Détermination de la peine — Jugements et ordonnances — Ordonnances interlocutoires — Demandeurs déclarés coupables d'avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses dans une demande de crédit d'impôt à l'investissement — Peine imposée sous forme d'amende pour chaque demandeur, pour chaque chef d'accusation — Cour supérieure confirmant déclarations de culpabilité, mais déclarant l'arrêt conditionnel du deuxième chef et modifiant l'amende — Juge de la Cour d'appel provinciale refusant permission d'interjeter appel — La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'application des critères concernant l'octroi d'une requête en permission d'appeler? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant qu'il n'y avait pas eu de véritables rapports commerciaux pour appuyer la demande de crédit? — Le dossier soulève-t-il des questions importantes pour le public? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 239(1.1)

Les demandeurs (l'entreprise Les Éléments Chauffants Tempora inc., ainsi que ses administrateurs et actionnaires, MM. Maged et Shady Elhami) ont tenté de réclamer un crédit d'impôt à l'investissement pour recherche scientifique et développement expérimental, auprès de l'Agence du revenu du Canada. Les trois demandeurs ont été déclarés coupables, par un juge de la Cour du Québec, sur deux chefs d'accusation, d'avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses, en contravention à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La peine imposée fut des amendes de 662 147 \$ imposée sur chaque demandeur, pour chacun des deux chefs d'accusations.

En appel, la Cour supérieure du Québec accueille l'appel en partie, mais seulement aux fins d'ordonner un arrêt conditionnel du deuxième chef d'accusation (puisque les mêmes éléments factuels sont communs aux deux chefs d'accusation), et de modifier le montant des amendes imposées à chacun des demandeurs (1 000 000 \$ en total pour le premier chef d'accusation, plutôt que 662 147 \$ pour chaque chef d'accusation). Un juge de la Cour d'appel du Québec refuse d'accorder permission aux demandeurs d'interjeter appel contre la décision de la Cour supérieure.

Le 17 octobre 2016
Cour du Québec
(Le juge Tremblay)
N° du dossier : 500-73-004048-134

Déclarations de culpabilité pour chacun des demandeurs, sur deux chefs d'accusation

Le 27 mars 2017
Cour du Québec
(Le juge Tremblay)
N° du dossier : 500-73-004048-134

Imposition de la peine sur chaque demandeur — amende de 662 147 \$ pour chacun des deux chefs d'accusation

Le 22 mars 2018
Cour supérieure du Québec
(La juge Masse)
[2018 QCCS 2576](#)

Appel des demandeurs — accueilli en partie

- 1^{er} chef : condamnations maintenues; amendes modifiées (1 000 000 \$)
- 2^e chef : arrêt conditionnel

Le 13 septembre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Doyon)
[2018 QCCA 1488](#)

Requête des demandeurs en permission d'interjeter un appel contre la décision de la juge Masse — refusée

Le 6 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par les demandeurs

38293 **Yvan Drouin v. Attorney General of Quebec, Régie de l'assurance maladie du Québec, Centre local de développement des Pays-d'en-Haut, Shanna Fournier, Stéphane Lalande, Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, Louis Godin, Tootelo Innovation inc., Benoît Brunel, Éric Desrosiers, François Rémillard and René Bousquet**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-027283-183, 2018 QCCA 701, dated April 30, 2018, is dismissed with costs to the respondent, the Attorney General of Quebec.

Civil procedure — Appeals — Request for postponement — Right to be represented by lawyer — Appeal with leave — Abusive nature of originating application — Motion to dismiss appeal — Adequacy of reasons — Whether Court of Appeal erred in law in denying applicant's request for postponement — Whether Court of Appeal erred in law in finding that appeal was improperly initiated — Whether Court of Appeal erred in law in rendering judgment without adequate reasons.

For many years, the applicant Yvan Drouin had approached government authorities to promote his wait time management system for the health care sector. During his meetings, he presented his business plan, the implementation guide and the software interfaces. In April 2012, he learned in a newspaper of the introduction of a service that was allegedly an exact copy of his system. Believing that his software had been stolen, Mr. Drouin brought an action against a series of legal and natural persons.

The Superior Court allowed the five applications for dismissal made by the respondents and dismissed Mr. Drouin's originating application. It was of the view that, with respect to the respondents the Attorney General of Quebec and the Régie de l'assurance maladie du Québec, the application was unfounded in law even if the facts alleged were true. With respect to the other respondents, it was of the view that Mr. Drouin's lawsuit [TRANSLATION] "is abusive because of its rashness, even if it was instituted in good faith". The Court of Appeal allowed the five motions to dismiss made by the respondents and dismissed the appeal. It also denied the request for a postponement made by Mr. Drouin at the start of the hearing, finding that he had not acted diligently.

December 21, 2017
Quebec Superior Court
(St-Pierre J.)
[2017 QCCS 5885](#)

Applications for dismissal of originating application allowed; originating application dismissed

April 30, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Schragger and Ruel JJ.A.)
[2018 QCCA 701](#) (500-09-027283-183)

Motions to dismiss appeal allowed; appeal dismissed; request for postponement denied

June 29, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38293 **Yvan Drouin c. Procureure générale du Québec, Régie de l'assurance maladie du Québec, Centre local de développement des Pays-d'en-Haut, Shanna Fournier, Stéphane Lalande, Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, Louis Godin, Tootelo Innovation inc., Benoît Brunel, Éric Desrosiers, François Rémillard et René Bousquet**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027283-183, 2018 QCCA 701, daté du 30 avril 2018, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, la procureure générale du Québec.

Procédure civile — Appels — Demande de remise — Droit d'être représenté par un avocat — Appel sur permission — Caractère abusif de la demande introductive d'instance — Requête en rejet d'appel — Suffisance des motifs — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en rejetant la demande de remise du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en reconnaissant que l'appel était irrégulièrement formé? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en rendant un jugement qui n'est pas suffisamment motivé?

Pendant de nombreuses années, M. Yvan Drouin, demandeur, effectue des démarches auprès des autorités gouvernementales pour faire connaître son système de gestion de l'attente en milieu de la santé. Au cours de ses rencontres, il présente son plan d'affaires, le guide d'implantation et les interfaces du logiciel. En avril 2012, par l'entremise d'un journal, il apprend l'arrivée d'un service qui serait une copie conforme de son système. D'avis de s'être fait voler son logiciel, M. Drouin entreprend une poursuite contre une série de personnes morales et physiques.

La Cour supérieure rejette la demande introductive d'instance de M. Drouin, accueillant les cinq demandes en rejet présentées par les intimés. La cour est d'avis que la demande n'est pas fondée en droit quoique les faits allégués puissent être vrais pour les intimés la procureure générale du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec et, qu'en ce qui a trait aux autres intimés, la poursuite de M. Drouin « est abusive parce que téméraire même si entreprise de bonne foi ». La Cour d'appel rejette l'appel, accueillant les cinq requêtes en rejet d'appel présentées par les intimés. Elle rejette également la demande de remise présentée par M. Drouin en début d'audience, estimant que ce dernier n'a pas agi avec diligence.

Le 21 décembre 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge St-Pierre)
[2017 QCCS 5885](#)

Demandes en rejet de la demande introductive d'instances accueillies; demande introductive d'instance rejetée

Le 30 avril 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Schrager et Ruel)
[2018 QCCA 701](#) (500-09-027283-183)

Requêtes en rejet d'appel accueillies; appel rejeté; demande de remise rejetée

Le 29 juin 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38276 Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation, Metal One Corporation v. Evraz Inc. NA Canada, Canadian National Steel Corporation and Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-403-16, 2018 FCA 111, dated June 5, 2018, is dismissed with costs.

(SEALING ORDER)

Administrative law – Judicial review – International trade – anti-dumping – Does the Canada Border Services Agency's Final Determination breach Canada's World Trade Organization obligations? – Is guidance needed to ensure the Canada Border Services Agency operates within and according to the law? – Did the Federal Court of Appeal abdicate its statutory review jurisdiction? – Did the Federal Court of Appeal misapply the standard of review? – *Special Import Measures Act*, RSC 1985, c. S-15

In February of 2016 the Canada Border Services Agency (CBSA) received a written complaint alleging that large diameter carbon and alloy steel line pipe (LDLP) originating from China and Japan were being dumped in Canada. The CBSA initiated an investigation into the complaint. Preliminary investigations revealed that there was a reasonable indication of dumping. The CBSA imposed provisional duties on imports of LDLP from China and Japan pending the outcome of a full investigation. In September 2016 the President made a final determination that LDLP originating from China and Japan was dumped in Canada and that the margin of dumping was not insignificant. The Japanese producers and trading companies filed for judicial review at the Federal Court of Appeal. The application was dismissed.

September 20, 2016
Canada Border Services Agency (President)

Final determination of dumping.

June 5, 2018
Federal Court of Appeal
(Webb, Gleason, and Laskin JJ.A.)
[2018 FCA 111](#)

Application for judicial review dismissed.

September 4, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38276 Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation, Metal One Corporation c. Evraz Inc. NA Canada, Canadian National Steel Corporation et procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-403-16, 2018 FCA 111, daté du 5 juin 2018, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Commerce international – Antidumping – La décision définitive de l'Agence des services frontaliers du Canada viole-t-elle les obligations du Canada envers l'Organisation mondiale du commerce? – Faut-il des directives pour faire en sorte que l'Agence des services frontaliers du Canada agisse conformément à la loi? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle abdiqué sa compétence de contrôle prévue par la loi? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle mal appliqué la norme de contrôle? – *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, LRC 1985, ch. S-15

En février 2016, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite alléguant qu'il y avait eu dumping au Canada de tubes de canalisation à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié (TCGD) en provenance de Chine et du Japon. L'ASFC a ouvert une enquête sur la plainte. Des enquêtes préliminaires ont révélé la présence d'indications raisonnables de dumping. L'ASFC a imposé des droits provisoires sur les importations de TCGD de Chine et du Japon en attendant le résultat d'une enquête complète. En septembre 2016, le président a rendu une décision définitive portant qu'il y a eu dumping au Canada de TCGD en provenance de la Chine et du Japon et que la marge de dumping n'était pas minimale. Les producteurs et sociétés de négoce japonais ont déposé une demande de contrôle judiciaire en Cour d'appel fédérale. La demande a été rejetée.

20 septembre 2016 Agence des services frontaliers du Canada (Président)	Décision définitive concluant au dumping.
5 juin 2018 Cour d'appel fédérale (Juges Webb, Gleason et Laskin) 2018 FCA 111	Rejet de la demande de contrôle judiciaire.
4 septembre 2018 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38315 Sajjad Asghar v. Her Majesty the Queen in Right of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-349-17, dated August 29, 2018, is dismissed.

Constitutional law — Canadian Charter — Civil procedure — Appeals — Whether the application raises an issue of public or national importance.

Mr. Asghar filed a statement of claim that included numerous causes of action against numerous bodies. Mr. Asghar moved for an interlocutory injunction and the respondents moved to strike the action as disclosing no reasonable cause of action and for being frivolous and vexatious.

Brown J. granted the motion to strike Mr. Asghar's statement of claim without leave to amend and dismissed Mr. Asghar's motion for injunctive relief. Mr. Asghar appealed, but failed to abide by the timelines imposed in the *Federal Court Rules*. His motion for an extension of time was dismissed, as was his motion to vary that order. When a status review was conducted, his appeal was dismissed for delay.

October 24, 2017 Federal Court (Brown J.) 2017 FC 947	Motion to strike statement of claim granted; statement of claim struck without leave to amend; motion for injunctive relief dismissed
February 9, 2018 Federal Court of Appeal (Pelletier J.A.) 2018 FCA 35	Motion for extension of time dismissed
March 26, 2018	Motion to vary order dismissing extension of time

Federal Court of Appeal
(Pelletier J.A.)

dismissed

August 29, 2018
Federal Court of Appeal
(Boivin, de Montigny, Laskin JJ.A.)

Appeal dismissed for delay

October 29, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38315 Sajjad Asghar c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-349-17, daté du 29 août 2018, est rejetée.

Droit constitutionnel — Charte canadienne — Procédure civile — Appels — La demande soulève-t-elle une question d'importance pour le public ou une question d'importance nationale?

Monsieur Asghar a déposé une déclaration qui renfermait plusieurs causes d'action contre de nombreux organismes. Monsieur Asghar a demandé par requête une injonction interlocutoire et les intimés ont demandé par requête la radiation de l'action au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action valable et qu'elle était frivole et vexatoire.

Le juge Brown a accueilli la requête en radiation de la déclaration de M. Asghar sans autorisation de la modifier et a rejeté la requête de M. Asghar en injonction. Monsieur Asghar a interjeté appel, mais il n'a pas respecté les délais prescrits par les *Règles des Cours fédérales*. Sa requête en prorogation de délai a été rejetée, tout comme sa requête en modification de cette ordonnance. Lors d'un examen de l'état de l'instance, son appel a été rejeté pour cause de retard.

24 octobre 2017
Cour fédérale
(Juge Brown)
2017 FC 947

Jugement accueillant la requête en radiation de la déclaration sans autorisation de la modifier et rejetant la requête en injonction

9 février 2018
Cour d'appel fédérale
(Juge Pelletier)
2018 FCA 35

Rejet de la requête en prorogation de délai

26 mars 2018
Cour d'appel fédérale
(Juge Pelletier)

Rejet de la requête en modification de l'ordonnance rejetant la demande de prorogation de délai

29 août 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Boivin, de Montigny et Laskin)

Rejet de l'appel pour cause de retard

29 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38283 **Nicola Piazza v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006098-162, 2018 QCCA 948, dated June 8, 2018, is dismissed.

Criminal law — Criminal procedure — Right to counsel — Immediacy criterion under subsection 254(2) of *Criminal Code* — *Stare decisis* — Accused found guilty of refusal to comply with demand made under subsection 254(2) of *Criminal Code* — Whether Court of Appeal erred in law in stating that it was bound by principle of *stare decisis* having regard to another decision of that court even though it found that decision to be wrong in law in its interpretation of decisions of Supreme Court — Whether Court of Appeal erred in law in stating that right to counsel is suspended despite police officer's inability to give accused opportunity to provide breath sample forthwith in case of demand under subsection 254(2) of *Criminal Code* — Whether constitutional right under section 10(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* applies where police officers, although acting pursuant to *Criminal Code*, fail to comply with obligation of immediacy under it — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in stating that demand under subsection 254(2) of *Criminal Code* is invalid where officer is not able to give immediate effect to demand to provide requested sample.

The accused, Mr. Piazza, was arrested by a police officer after refusing to cooperate and to take a breathalyzer test. The Municipal Court found the accused guilty of refusal to comply with a demand made under subsection 254(2) of the *Criminal Code*. The Superior Court acquitted the accused. It held on the basis of the case law that the Municipal Court judge had erred in law in claiming that the right of the accused to counsel under s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had not been violated. The Superior Court found that the prosecution had failed to discharge its burden of proving that the violation was justified, and acquitted the accused on that basis. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal and restored the Municipal Court's finding of guilt.

April 7, 2015
Montréal Municipal Court
(Judge Chassé)
[2015 QCCM 107](#)

Accused found guilty of refusal to comply with demand made under subsection 254(2) of *Criminal Code*.

January 21, 2016
Quebec Superior Court
(Blanchard J.)
[2016 QCCS 1622](#)

Accused acquitted.

June 8, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, Vauclair and Hogue JJ.A.)
[2018 QCCA 948](#)

Appeal allowed unanimously and Municipal Court's finding of guilt restored.

September 7, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38283 **Nicola Piazza c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006098-162, 2018 QCCA 948, daté du 8 juin 2018, est rejetée.

Droit criminel — Procédure pénale — Droit à l'assistance d'un avocat — Critère d'immédiateté en vertu du paragraphe 254(2) du *Code criminel* — Règle du *stare decisis* — L'accusé a été déclaré coupable pour refus d'obtempérer à l'ordre prévu au paragraphe 254(2) du *Code criminel* — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en affirmant qu'elle était liée par le principe du *stare decisis* à l'égard d'une autre décision de cette même cour, alors même qu'elle constatait que cette décision était erronée en droit dans l'interprétation des décisions rendues par la Cour suprême? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en affirmant que le droit à l'avocat demeure suspendu malgré l'incapacité pour le policier de fournir l'opportunité à l'accusé de fournir l'échantillon d'haleine immédiatement, dans le cas d'un ordre donné en vertu du paragraphe 254(2) du *Code criminel*? — Le droit constitutionnel prévu à l'article 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* trouve-t-il application lorsque les policiers agissent sous l'autorité du *Code criminel*, mais ne respectent pas l'obligation d'immédiateté qui y est prévue? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en affirmant qu'un ordre en vertu du paragraphe 254(2) du *Code criminel* est invalide dès que le policier n'est pas en mesure de permettre la mise en œuvre immédiate de la sommation de fournir l'échantillon requis?

L'accusé, Monsieur Piazza, a été arrêté par un agent de police après avoir refusé de collaborer et de passer un alcootest. La Cour municipale a déclaré l'accusé coupable pour refus d'obtempérer à l'ordre prévu au paragraphe 254(2) du *Code criminel*. La Cour supérieure a acquitté l'accusé. En se basant la jurisprudence, elle juge que le juge de la Cour municipale a erré en droit en prétendant que le droit de l'accusé d'avoir recours à un avocat prévu à l'art. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'avait pas été violé. Selon la Cour supérieure, la poursuite n'a pas réussi à se défaire de son fardeau de preuve quant à la justification de cette atteinte. Elle a donc acquitté l'accusé. La Cour d'appel a accueilli l'appel à l'unanimité et a rétabli le jugement de culpabilité rendu par la Cour municipale.

Le 7 avril 2015
Cour municipale de Montréal
(Le juge Chassé)
[2015 QCCM 107](#)

L'accusé a été déclaré coupable pour refus d'obtempérer à l'ordre prévu au paragraphe 254(2) du *Code criminel*.

Le 21 janvier 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Blanchard)
[2016 QCCS 1622](#)

L'accusé a été acquitté.

Le 8 juin 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, Vauclair et Hogue)
[2018 QCCA 948](#)

L'appel a été accueilli à l'unanimité et le jugement de culpabilité rendu par la Cour municipale a été rétabli.

Le 7 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38298 Alana Boodhoo and Janet Boodhoo v. Marivic Manuel, Albert Manuel and Fernando Padilla
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64184, 2018 ONCA 603, dated June 22, 2018, is dismissed with costs.

Property – Real property – Torts – Nuisance – Applicants and respondents owning homes on adjacent lots - Applicants seeking order requiring respondents to vent appliances through roof rather than from wall facing applicants' property - What legal remedies are available in litigation between neighbours? - Should mandatory orders be available to a court where party demonstrates clear hazard with clear solution? - Should courts maintain consistent natural gas and propane installation standards? - Where nuisance was neither pleaded nor issue set out in order converting the applicants' application to action, is this itself an issue? - What counts as nuisance in Canadian law? - What evidence is required to demonstrate nuisance? – Does violation of applicable building Code constitute *prima facie* evidence of nuisance?

The applicants and respondents are next door neighbours in Markham, Ontario. In the fall of 2013, the Manuels replaced their furnace. As before, the new furnace and water heater were vented out the side of their home, facing the Boodhoos' side wall. The Boodhoos complained about the emissions from the vent after the new furnace was installed. They maintained that the emissions were noxious and resulted in an ice buildup between their homes, could potentially damage the exterior wall of their home, and caused them to feel unwell. The Manuels were not charged with violating any by-laws, nor were they required to change the venting. The Boodhoos brought an application that was converted by court order into an action in nuisance, in which they sought, *inter alia*, an order requiring the Manuels to vent their furnace through their roof. The trial judge dismissed the action. This decision was upheld on appeal.

December 16, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(McIsaac J.)
Unreported

Applicants' application converted to action and three questions established for resolution by trial judge

July 17, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Bird J.)
2017 ONSC 4302

Applicants' action dismissed

June 22, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Huscroft and Miller JJ.A.)
[2018 ONCA 603](#)

Applicants' appeal dismissed

September 18, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38298 Alana Boodhoo et Janet Boodhoo c. Marivic Manuel, Albert Manuel et Fernando Padilla
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64184, 2017 ONCA 603, daté du 22 juin 2018, est rejetée avec dépens.

Biens – Biens réels – Responsabilité délictuelle – Nuisance – Les demanderesse et les intimés sont propriétaires de maisons qui se trouvent sur des lots adjacents – Les demanderesse sollicitent une ordonnance qui obligerait les intimés à faire évacuer les gaz de leurs appareils par le toit, plutôt que par le mur qui fait face à la propriété des demanderesse – Quels recours judiciaires peuvent être exercés dans un litige entre voisins? – Le tribunal devrait-il pouvoir rendre des ordonnances obligatoires lorsqu'une partie fait la preuve d'un danger manifeste et d'une solution manifeste? – Les tribunaux devraient-ils faire respecter des normes uniformes d'installation au gaz naturel et au propane? – Dans les cas où la nuisance n'a pas été plaidée et où la question litigieuse n'a pas été énoncée dans l'ordonnance convertissant la demande des demanderesse en action, est-ce en soi une question litigieuse? – Que constitue une nuisance en droit canadien? – Quelle preuve est nécessaire pour établir l'existence d'une nuisance? – La violation du code du bâtiment applicable constitue-t-elle une preuve *prima facie* de nuisance?

Les demanderesse et les intimés sont voisins à Markham (Ontario). À l'automne 2013, les Manuel ont remplacé leur appareil de chauffage. Comme c'était le cas précédemment, les gaz du nouvel appareil de chauffage et du chauffe-eau étaient évacués sur le côté de leur maison, en face du mur latéral des Boodhoo. Les Boodhoo se sont plaints des émissions de la sortie d'évacuation après l'installation du nouvel appareil de chauffage. Ils ont soutenu que les émissions étaient délétères et occasionnaient une accumulation de glace entre leurs maisons, qu'elles pouvaient éventuellement endommager le mur extérieur de leur maison et qu'elles les incommodaient. Les Manuel n'ont pas été accusés d'avoir violé quelque règlement que ce soit et ils n'ont pas été obligés de changer le système d'évacuation des gaz. Les Boodhoo ont présenté une demande qui a été convertie, par ordonnance du tribunal, en action en nuisance dans laquelle ils sollicitaient notamment une ordonnance qui obligerait les Manuel à faire évacuer les gaz de leur appareil de chauffage par leur toit. La juge de première instance a rejeté l'action. Cette décision a été confirmée en appel.

16 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McIsaac)
Non publié

Demande des demanderesse convertie en action et établissant trois questions à être tranchées par la juge de première instance

17 juillet 2018
Cour supérieure de justice
(Juge Bird)
2017 ONSC 4302

Rejet de l'action des demanderesse

22 juin 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Huscroft et Miller)
[2018 ONCA 603](#)

Rejet de l'appel des demanderesse

18 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38223 **Jordan Arndt v. Kunal Banerji**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 1701-0158-AC and 1701-0161-AC, 2018 ABCA 176, dated May 9, 2018, is dismissed with costs.

Judgments and orders – Summary judgments – Standard of appellate review – Administrative law – Boards and tribunals – Workers’ Compensation Board – Torts – Negligence – Duty of care – Consulting physician providing medical opinion to Workers’ Compensation Board on injuries allegedly suffered by applicant during course of employment – Applicant bringing action against physician for, *inter alia*, negligent medical opinion – Physician seeking to have action dismissed by way of summary judgment - Whether there is duty of care in negligence owed to a claimant for compensation by a Workers’ Compensation Board medical consultant - What is scope of the privilege in s. 34(4) of *Alberta’s Workers’ Compensation Act*, R.S.A. 2000, c. W-15 and equivalents in other provincial statutes?

Mr. Arndt was employed by the Scandinavian Cultural Society of Calgary for a period of approximately two years, ending in February, 2007. He reported work related injuries to his hands, wrists, elbows, and shoulders. The Workers’ Compensation Board (“WCB”) retained Dr. Banerji as a medical consultant to review medical documentation and to provide an opinion to the Board. Dr. Banerji reviewed the medical documentation, and spoke to Mr. Arndt’s family physician but did not examine Mr. Arndt. The WCB ultimately acknowledged a work related claim arising from bilateral shoulder strain, and for bilateral medial and lateral epicondylitis. The Board denied coverage for bilateral carpal tunnel syndrome that Mr. Arndt had also claimed on the basis that his symptoms were not work related. After all of his opportunities for appeal and review were exhausted, Mr. Arndt sued his former employer, the WCB, a number of its employees, and Dr. Banerji. Dr. Banerji brought an application for summary dismissal of the claims against him. The case management judge held that some of the claims required a trial. A majority of the Court of Appeal overturned this decision and dismissed the action against Dr. Banerji.

April 27, 2017
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Dario J.)
Unreported

Respondent’s motion for summary judgment dismissing Applicant’s claims granted in part

May 5, 2017
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Dario J.)
Unreported

Clarification of reasons for judgment

May 9, 2018
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Slatter O’Ferrall [dissenting] JJ.A.)
[2018 ABCA 176](#)

Respondent’s appeal allowed, action against respondent dismissed. Applicant’s appeal dismissed

August 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38223 **Jordan Arndt c. Kunal Banerji**
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 1701-0158-AC et 1701-0161-AC, 2018 ABCA 176, daté du 9 mai 2018, est rejetée avec dépens.

Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – Norme de contrôle en appel – Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Commission des accidents du travail – Responsabilité délictuelle – Négligence – Obligation de diligence – Le médecin-conseil a fourni un avis médical à la commission des accidents du travail sur des blessures qu'aurait subies le demandeur dans le cadre de son emploi – Le demandeur intente une action contre le médecin, lui reprochant notamment d'avoir donné un avis médical négligent – Le médecin demande le rejet de l'action par voie de jugement sommaire – Un médecin-conseil de la commission des accidents du travail a-t-il une obligation de diligence envers un demandeur de prestations? – Quelle est la portée du privilège prévu au par. 34(4) de la *Workers' Compensation Act*, R.S.A. 2000, ch. W-15 et des autres lois provinciales équivalentes?

Monsieur Arndt a été au service de la Scandinavian Cultural Society of Calgary pendant environ deux ans, jusqu'en février 2007. Il a déclaré avoir subi des lésions professionnelles touchant les mains, les poignets, les coudes et les épaules. La commission des accidents du travail (la « commission ») a retenu les services du Dr Banerji comme médecin-conseil pour qu'il examine la documentation médicale et qu'il fournisse un avis à la commission. Le Dr Banerji a examiné la documentation médicale et a parlé au médecin de famille de M. Arndt, mais il n'a pas examiné M. Arndt. La commission a fini par reconnaître une demande d'indemnisation liée au travail découlant d'une entorse bilatérale de l'épaule et au titre d'une épicondylite bilatérale médiale et latérale. La commission a refusé l'indemnisation du syndrome du canal carpien bilatéral pour lequel M. Arndt avait également présenté une demande d'indemnisation au motif que ses symptômes n'étaient pas liés au travail. Après avoir épuisé tous ses recours d'appel et de révision, M. Arndt a poursuivi son ancien employeur, la commission, certains employés de celle-ci et le Dr Banerji. Le Dr Banerji a présenté une demande de rejet sommaire des allégations portées contre lui. La juge chargée de la gestion de l'instance a statué que certaines allégations devaient faire l'objet d'un procès. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont infirmé cette décision et rejeté l'action contre le Dr Banerji.

27 avril 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Dario)
Non publié

Jugement accueillant en partie la requête de l'intimé en jugement sommaire rejetant les allégations du demandeur

5 mai 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Dario)
Non publié

Jugement clarifiant les motifs du jugement

9 mai 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Slatter et O'Ferrall [dissident])
[2018 ABCA 176](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimé, rejetant l'action contre l'intimé et rejetant l'appel du demandeur

8 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38278 Association for the protection of Fur-Bearing animals and Tiana Jackson v. Minister of Environment and Climate Change Strategy for the Province of British Columbia (Conservation Officer Service), Micah Kneller
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45008, 2018 BCCA 240, dated June 8, 2018, is dismissed without costs.

Environmental law – Wildlife – Administrative law – Judicial review – Crown law – Crown agents – What are the circumstances under which a conservation officer may kill wildlife? – Are conservation officers agents of the Crown for the purposes of killing wildlife? – Is the Crown's ownership interest in wildlife constrained or affected by the doctrine of public trust? – Do the *Wildlife Act*, RSBC 1996, c. 488, and the *Prevention of Cruelty to Animals Act*, RSBC 1996, c. 372, together create a complete code for whether and when wildlife may be killed?

In 2016 Tiana Jackson discovered an orphaned black bear cub in Dawson Creek, BC. A conservation officer from the Conservation Officer Service advised Ms. Jackson that he would come to capture it. Ms. Jackson caught the cub and placed it in a secure kennel. She then called a rehabilitation centre in Smithers that was willing to accept the cub. When the conservation officer arrived, he examined the cub and determined the cub could not be rehabilitated. He tranquilized the cub, took it away, and euthanized it. The Association for the Protection of Fur-Bearing Animals filed a complaint on behalf of Ms. Jackson with the Conservation Officer Service. The Deputy Chief Conservation Officer dismissed the complaint which was appealed to the Chief Conservation Officer who confirmed the dismissal of the complaint. The Association filed for judicial review with the British Columbia Supreme Court who dismissed the judicial review. The Court of Appeal dismissed the subsequent appeal.

December 13, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Weatherill J.)
[2017 BCSC 2296](#)

Judicial review dismissed.

June 8, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Groberman Harvey, and Fisher
J.J.A.)
[2018 BCCA 240](#)

Appeal dismissed.

September 5, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38278 Association for the protection of Fur-Bearing animals et Tiana Jackson c. Minister of Environment and Climate Change Strategy for the Province of British Columbia (Conservation Officer Service), Micah Kneller
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45008, 2018 BCCA 240, daté du 8 juin 2018, est rejetée sans dépens.

Droit de l'environnement – Faune et flore – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Droit de la Couronne – Mandataires de Sa Majesté – Dans quelles circonstances les agents de conservation peuvent-ils tuer des animaux sauvages? – Les agents de conservation agissent-ils comme mandataires de Sa Majesté quand il s'agit de tuer des animaux sauvages? – Le droit de propriété de la Couronne à l'égard de la faune et de la flore est-il restreint ou touché par la doctrine de la fiducie publique? – La *Wildlife Act*, RSBC 1996, ch. 488, et la *Prevention of Cruelty to Animals Act*, RSBC 1996, ch. 372, créent-elles ensemble un code complet régissant les conditions dans lesquelles des animaux sauvages peuvent être tués?

En 2016 Tiana Jackson a découvert un ourson noir orphelin à Dawson Creek (Colombie-Britannique). Un agent de conservation du Conservation Officer Service a informé Mme Jackson qu'il viendrait le capturer. Madame Jackson a attrapé l'ourson et l'a placé dans un chenil bien fermé. Elle a ensuite appelé un centre de réhabilitation à Smithers qui était disposé à accepter l'ourson. Lorsque l'agent de conservation est arrivé, il a examiné l'ourson et a conclu que celui-ci ne pouvait être réhabilité. Il a administré un tranquillisant à l'animal, il l'a emporté avec lui et il l'a euthanasié. L'Association for the Protection of Fur-Bearing Animals a déposé une plainte au nom de Mme Jackson auprès du Conservation Officer Service. L'agent de conservation en chef adjoint a rejeté la plainte, une décision qui a été portée en appel à l'agent de conservation en chef qui a confirmé le rejet de la plainte. L'Association a déposé une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême de la Colombie-Britannique qui a rejeté la demande. La Cour d'appel a rejeté l'appel subséquent.

13 décembre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Weatherill)
[2017 BCSC 2296](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire.

8 juin 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Newbury, Groberman et Fisher)
[2018 BCCA 240](#)

Rejet de l'appel.

5 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38166 John Connelly and Gloria Connelly v. Toronto Police Services Board
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63991, 2018 ONCA 368, dated April 16, 2018, is dismissed with costs.

Torts — Negligence — Duty of care — Negligent investigation — Motion to strike statement of claim as disclosing no reasonable cause of action granted — Whether the tort of negligent investigation extends to crime victims' families — Whether police owe private law duty of care under tort of negligent investigation to crime victims' families — Whether police implicitly owe a statutory duty of care to victims' families under either the *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P. 15 or the *Victims Bill of Rights*, 1995, S.O. 1990, c. 6.

The Toronto Police, overseen by the respondent Toronto Police Services Board, concluded that the applicants' son's death was a suicide. The parents have maintained that their son did not commit suicide. They brought a claim for damages for negligent investigation and negligence for classifying the death as a suicide. They sought a declaration that the Toronto Police should have conducted a homicide investigation in 2001 and should conduct one now. They also claimed damages for wrongful death due to the failure of the initial officers on site to attempt to revive their son.

In the Ontario Superior Court of Justice, the Toronto Police moved to strike the claim under Rule 21 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194. The motion was granted. The Court of Appeal also dismissed the appeal of the motion decision.

June 6, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Hood J.)
2017 ONSC 3408

Statement of Claim struck out in its entirety without leave to amend.

April 16, 2018
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, LaForme and Epstein JJ.A.)
[2018 ONCA 368](#)
File No.: C63991

Appeal dismissed.

June 13, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38166 John Connelly et Gloria Connelly c. Commission des services policiers de Toronto
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63991, 2018 ONCA 368, daté du 16 avril 2018, est rejetée avec dépens.

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Enquête négligente — Motion en rejet de la déclaration comme ne révélant aucune cause d'action fondée, accueillie — Le délit d'enquête négligente s'étend-il aux familles des victimes? — La police a-t-elle envers les familles de victimes d'actes criminels une obligation de diligence de droit privé au titre du délit d'enquête négligente? — La police a-t-elle implicitement envers les familles des victimes une obligation de diligence fondée sur la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P. 15 ou sur la *Charte de 1995 des victimes d'actes criminels*, L.O. 1995, ch. 6?

La police de Toronto, surveillée par l'intimée, la Commission des services policiers de Toronto, a conclu que le décès

du fils des demandeurs était attribuable à un suicide. Les parents ont toujours soutenu que leur fils ne s'est pas suicidé. Ils ont intenté une poursuite en dommages-intérêts pour enquête négligente et en négligence pour avoir classé le décès comme un suicide. Ils ont sollicité un jugement déclarant que la police de Toronto aurait dû faire une enquête d'homicide en 2001 et qu'elle devrait en faire une maintenant. Ils ont en outre réclamé des dommages-intérêts pour homicide délictuel causé par l'omission des premiers agents arrivés sur les lieux d'avoir tenté de réanimer leur fils.

En Cour supérieure de justice de l'Ontario, la police de Toronto a présenté une motion en application de la Règle 21 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194. La motion a été accueillie. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la décision portant sur la motion.

6 juin 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hood)
2017 ONSC 3408

Radiation de la déclaration au complet sans autorisation de la modifier.

16 avril 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, LaForme et Epstein)
[2018 ONCA 368](#)
N° de dossier C63991

Rejet de l'appel.

13 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38369 **Aaron Paul and Charles Francis v. Her Majesty the Queen**
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 451531, 2018 NSCA 70, dated August 28, 2018, is dismissed.

Constitutional law — Aboriginal rights — Criminal law — Hunting with a light — Whether statutory prohibition against hunting with assistance of a light infringes without justification aboriginal right to hunt for food, social and ceremonial purposes — *Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, c-504, s. 68 — *Constitution Act, 1982*, s. 35(1)

Mr. Paul and Mr. Francis are Mi'kmaq members of the Eskasoni First Nation and have a constitutionally affirmed aboriginal right to hunt for food and ceremonial purposes. On the night of September 5, 2006, they drove a truck into a gravel pit in the Cape Breton Highlands. Mr. Paul saw what he thought were the eyes of a moose illuminated by the truck's headlights. He got out of the truck and took a shot. Mr. Paul and Mr. Francis were charged and convicted for hunting with a light contrary to s. 68 of the *Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, c. 504. A summary conviction appeal and an appeal to the Court of Appeal were dismissed.

May 29, 2009
Provincial Court of Nova Scotia
(Ryan J.)(Reported in 2013 NSPC 75)

Motion to quash or dismiss indictment or direct verdict of acquittal dismissed

September 4, 2013
Provincial Court of Nova Scotia
(Ryan J.)

Convictions for hunting with a light

[2013 NSPC 75](#)

April 13, 2016
 Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
 (Duncan J.)

Summary conviction appeal dismissed

[2016 NSSC 99](#)

August 28, 2018
 Nova Scotia Court of Appeal
 (Fichaud, Bryson, Van den Eynden JJ.A.)
 CAC451531; [2018 NSCA 70](#)

Appeal dismissed

October 29, 2018
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38369 **Aaron Paul et Charles Francis c. Sa Majesté la Reine**
 (N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 451531, 2018 NSCA 70, daté du 28 août 2018, est rejetée.

Droit criminel — Droits ancestraux — Droit criminel — Chasse avec un projecteur — L'interdiction légale de la chasse à l'aide d'un projecteur porte-t-elle atteinte sans justification au droit ancestral de chasser à des fins alimentaires, sociales et rituelles? — *Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, c- 504, art. 68 — *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35(1)

MM. Paul et Francis sont des membres mi'kmaq de la Première nation d'Eskasoni et la Constitution leur reconnaît le droit ancestral de chasser à des fins alimentaires et rituelles. Le soir du 5 septembre 2006, ils ont conduit un camion dans une carrière de gravier des hautes terres du Cap Breton. M. Paul a aperçu ce qu'il croyait être les yeux d'un animal illuminé par les phares du camion. Il est débarqué du camion et a fait feu. MM. Paul et Francis ont été inculpés et reconnus coupables de chasse avec un projecteur, une infraction à l'art. 68 de la *Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, c. 504. Un appel de la poursuite sommaire et un appel à la Cour d'appel ont été rejetés.

29 mai 2009
 Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
 (Juge Ryan) (Publiée dans 2013 NSPC 75)

Rejet de la requête en cassation ou en rejet de l'acte d'accusation ou en verdict imposé d'acquiescement

4 septembre 2013
 Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
 (Juge Ryan)
[2013 NSPC 75](#)

Déclarations de culpabilité pour chasse avec un projecteur

13 avril 2016
 Division de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
 (Juge Duncan)
[2016 NSSC 99](#)

Rejet de l'appel visant la poursuite sommaire

28 août 2018
 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
 (Juges d'appel Fichaud, Bryson et Van den Eynden)
 CAC451531; [2018 NSCA 70](#)

Rejet de l'appel

29 octobre 2018
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38230 **Ricardo De Barros v. Annick Normandin, in her capacity as Syndic Adjoint of the Chambre des notaires du Québec**
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026325-167, 2018 QCCA 817, dated May 16, 2018, is dismissed with costs.

Law of professions — Discipline — Notaries — Administrative law — Boards and tribunals — Judicial review — Standard of review — Disciplinary Council, Chambre des notaires du Québec — Formal disciplinary complaint brought against notary public — Complainant refusing to be cross-examined on affidavit in support of complaint — Whether right to cross-examine complainant on affidavit set out in Quebec's *Code of Civil Procedure* applies to professional discipline hearings initiated under Quebec's *Professional Code* — Whether professionals subject to disciplinary proceedings have the right to cross — examine affiant on evidence that forms basis of complaint — What is the standard of review applicable to a Superior Court's review of a decision by a professional disciplinary tribunal? — *Professional Code*, CQLR c. C-26, art. 127 — *Code of Civil Procedure*, CQLR c C-25.01, art. 105.

Mr. De Barros is a notary in the Province of Quebec. Ms. Normandin, as representative of the Chambre des notaires du Québec, filed a disciplinary complaint against Mr. De Barros. The complaint was to be adjudicated by the Disciplinary Council of the Chambre des notaires du Québec. Mr. De Barros asked to cross-examine Ms. Normandin on her affidavit; Ms. Normandin refused. Mr. De Barros then filed an interlocutory motion with the Disciplinary Council, seeking to dismiss Ms. Normandin's complaint, as a result of her refusal to submit to a cross-examination on the contents of her affidavit, relying on Quebec's *Code of Civil Procedure*.

The Disciplinary Council dismissed Mr. De Barros' motion, finding that the right of cross-examination in the *Code of Civil Procedure* did not apply to disciplinary proceedings. Mr. De Barros applied to have the Council's decision judicially reviewed, and was partially successful. The Superior Court of Quebec issued a declaration that the right of cross-examination did apply to disciplinary complaints and proceedings, and remitted the matter back to the Council. The Quebec Court of Appeal reversed this decision; it allowed Ms. Normandin's appeal, set aside the Superior Court's declaration, and restored the Disciplinary Council's original decision.

August 21, 2015
 Chambre des notaires du Québec, Disciplinary Council
 (President Lamoureux and members Corbeil et Lafond)
 File no. 26-14-01280

Motion filed by Mr. De Barros to dismiss disciplinary complaint brought against him, on basis of Ms. Normandin's refusal to be cross-examined — dismissed

July 27, 2016
 Superior Court of Quebec
 (Buffoni J.)
[2016 QCCS 4721](#)

Declaration that the right to cross-examination applies to disciplinary complaints — matter sent back to Council for adjudication

May 16, 2018

Appeal by Ms. Normandin — allowed — original

Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bouchard, Lévesque and Savard JJ.A.)
[2018 QCCA 817](#)

Council decision restored

August 10, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. De Barros

38230 Ricardo De Barros c. Annick Normandin, en sa qualité de syndique adjointe de la Chambre des notaires du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026325-167, 2018 QCCA 817, daté du 16 mai 2018, est rejetée avec dépens.

Droit des professions — Discipline — Notaires — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec — Plainte disciplinaire contre un notaire — La plaignante a refusé de se soumettre à un contre-interrogatoire sur l'affidavit déposé au soutien de la plainte — Le droit de contre-interroger un plaignant sur un affidavit prévu au *Code de procédure civile* du Québec s'applique-t-il aux audiences de discipline professionnelle sous le régime du *Code des professions* du Québec? — Les professionnels visés par une instance disciplinaire ont-ils le droit de contre-interroger le déclarant sur la preuve qui constitue le fondement de la plainte? — Quelle est la norme de contrôle applicable à la révision par la Cour supérieure de la décision d'un tribunal de discipline professionnelle? — *Code des professions*, RLRQ ch. C-26, art. 127 — *Code de procédure civile*, RLRQ ch. C-25.01, art. 105.

Maître De Barros est notaire dans la province de Québec. Maître Normandin, en sa qualité de représentante de la Chambre des notaires du Québec, a déposé une plainte disciplinaire contre M^e De Barros. La plainte devait être tranchée par le Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec. Maître De Barros a demandé de contre-interroger M^e Normandin sur son affidavit; M^e Normandin a refusé. Maître De Barros a ensuite déposé une requête interlocutoire au Conseil de discipline, demandant le rejet de la plainte de M^e Normandin en raison de son refus de se soumettre à un contre-interrogatoire sur le contenu de son affidavit, s'appuyant sur le *Code de procédure civile* du Québec.

Le Conseil de discipline a rejeté la requête de M^e De Barros, concluant que le droit de contre-interroger prévu au *Code de procédure civile* ne s'appliquait pas aux instances disciplinaires. Maître De Barros a demandé la révision judiciaire de la décision du Conseil et a eu gain de cause en partie. La Cour supérieure du Québec a prononcé un jugement déclarant que le droit de contre-interroger s'appliquait aux plaintes disciplinaires et a renvoyé l'affaire au Conseil. La Cour d'appel du Québec a infirmé cette décision; elle a accueilli l'appel de M^e Normandin, annulé le jugement déclaratoire de la Cour supérieure et rétabli la décision initiale du Conseil de discipline.

21 août 2015
Chambre des notaires du Québec, Conseil de discipline
(président Lamoureux et membres Corbeil et Lafond)
N^o de dossier 26-14-01280

Rejet de la requête déposée par M^e De Barros en rejet de la plainte disciplinaire déposée contre lui en raison du refus de M^e Normandin de se soumettre à un contre-interrogatoire

27 juillet 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Buffoni)
[2016 QCCS 4721](#)

Jugement déclarant que le droit de contre-interroger s'applique aux plaintes disciplinaires et renvoyant l'affaire au Conseil pour qu'il statue de nouveau

16 mai 2018

Arrêt accueillant l'appel de M^e Normandin et

Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (Juges Bouchard, Lévesque et Savard)
[2018 QCCA 817](#)

rétablissant la décision initiale du Conseil

10 août 2018
 Cour suprême du Canada

Dépôt par M^e De Barros de la demande d'autorisation
 d'appel

38316 **2212886 Ontario Inc., William Porteous and Kirsten Porteous v. Obsidian Group Inc., Obsidian Inc., and Gus Karamountzos**
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63617, 2018 ONCA 670, dated July 27, 2018, is dismissed with costs.

Civil Procedure — Motion for summary judgment — Whether the Court of Appeal erred in failing to abide by the directions of this Court by reversing the decision of the motion judge — Whether the Court of Appeal failed to afford to the motion judge the deference to which he was entitled.

The applicants (franchisees and principals) operated Crabby Joe's Tap and Grill in Bradford. The respondents are the franchisor and sub-landlord. The franchisor provided disclosure documentation. The parties entered into a franchise agreement and then a franchise amending agreement. The applicants allege that there were a number of deficiencies in the disclosure which was received. The applicants served notice of rescission of the franchise agreement and demanded payments of rescission damages. The respondents terminated the franchise and the sublease. The applicants commenced an action for damages. The respondents counter-claimed and alleged that the action for rescission was out of time. On the motion for summary judgment, the motion judge declared that the franchise agreement was rescinded and awarded damages in the amount of \$964,805.33. The counterclaim was dismissed. The Court of Appeal allowed the appeal in part, and set aside all but the motion judge's determination that the rescission claim was made in time.

March 21, 2017
 Ontario Superior Court of Justice
 (Garson J.)
[2017 ONSC 1643](#)

Motion for summary judgment granted in part: respondents ordered to pay 964,805.33 with costs fixed in the amount of \$15,000; counterclaim dismissed

July 27, 2018
 Court of Appeal for Ontario
 (Pepall, van Rensburg, Trotter JJ.A.)
[2018 ONCA 670](#); C63617

Appeal allowed in part with costs: motion judge's judgment set aside except for the determination that the rescission claim was made in time

September 28, 2018
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38316 **2212886 Ontario Inc., William Porteous et Kirsten Porteous c. Obsidian Group Inc., Obsidian Inc. et Gus Karamountzos**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63617, 2018 ONCA 670, daté du 27 juillet 2018, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas respecter les directives de notre Cour en infirmant la décision du juge de première instance? — La Cour d'appel a-t-elle omis de faire preuve, envers le juge de première instance, de la déférence qu'il convient de lui accorder?

Les demandeurs (franchisés et directeurs) exploitaient Crabby Joe's Tap and Grill à Bradford. Les intimés sont le franchiseur et le locateur. Le franchiseur a fourni les documents d'information. Les parties ont conclu un contrat de franchisage, puis un avenant au contrat de franchisage. Les demandeurs allèguent que le document d'information reçu était entaché d'un certain nombre de lacunes. Les demandeurs ont signifié un avis de résolution du contrat de franchisage et ont exigé le paiement de dommages-intérêts de résolution. Les intimés ont résilié la franchise et le sous-bail. Les demandeurs ont intenté une action en dommages-intérêts. Les intimés ont introduit une demande reconventionnelle et ont allégué que l'action en résolution était hors délai. Saisi d'une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, le juge de première instance a déclaré que le contrat de franchisage était résolu et il a ordonné le paiement de 964 805,33 \$ en dommages-intérêts. La demande reconventionnelle a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie et elle a annulé toutes les conclusions du juge de première instance, sauf celle portant que la demande de résolution avait été présentée dans le délai prescrit.

21 mars 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Garson)
[2017 ONSC 1643](#)

Jugement accueillant en partie la motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, condamnant les intimés à payer la somme de 964 805,33 \$ avec dépens fixés à 15 000 \$ et rejetant la demande reconventionnelle

27 juillet 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pepall, van Rensburg et Trotter)
[2018 ONCA 670](#); C63617

Arrêt accueillant l'appel en partie, avec dépens, annulant le jugement de première instance, à l'exclusion de la conclusion portant que la demande de résolution avait été présentée dans le délai prescrit

28 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38302 The Canada Life Insurance Company of Canada v. Attorney General of Canada and Her Majesty the Queen in Right of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61470, 2018 ONCA 562, dated June 21, 2018, is dismissed with costs.

Contracts — Equity — Remedies — Commercial law — Corporations — Taxation — Does rescission remain available to taxpayers faced with significant, unanticipated tax liabilities that are wholly attributable to mistakes in the planning or implementation of transactions? — *Income Tax Act*, RSC 1985, c. 1 (5th Supp)

Canada Life Insurance Company of Canada and its affiliates carried out a series of transactions in December of 2007. The purpose of the transactions were to realize a tax loss to offset unrealized foreign exchange gains accrued in the same taxation year. In 2012, the Canada Revenue Agency disallowed the claimed loss in a reassessment of Canada Life's taxes for 2007. Canada Life applied to the Ontario Superior Court of Justice for an order setting aside the transactions and replace them with other steps, retroactive to the date of the original transactions. The Ontario Superior Court of Justice allowed the application granting an order for rectification. On appeal, the Court of Appeal for Ontario relied on recently released decisions from the Supreme Court of Canada, allowed the appeal, and dismissed the cross-appeal.

November 19, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Pattillo J.)
[2015 ONSC 281](#)

Application for rectification allowed.

June 21, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Epstein, and Rensburg JJ.A.)
[2018 ONCA 562](#)

Appeal allowed; Cross-appeal dismissed.

September 19, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38302 La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie c. Procureur général du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61470, 2018 ONCA 562, daté du 21 juin 2018, est rejetée avec dépens.

Contrats — Equity — Recours — Droit commercial — Sociétés par actions — Droit fiscal — Les contribuables qui sont susceptibles d'encourir d'importantes obligations fiscales imprévues qui sont entièrement attribuables à des erreurs dans la planification ou la mise en œuvre d'opérations peuvent-ils encore avoir recours à la résiliation? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, ch. 1 (5^e suppl.)

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et les personnes morales de son groupe ont effectué une série d'opérations en décembre 2007. Ces opérations avaient pour but de réaliser une perte fiscale pour réduire par compensation des gains sur change non réalisés comptabilisés dans la même année d'imposition. En 2012, l'Agence du Revenu du Canada a refusé la perte réclamée dans une nouvelle cotisation fiscale de Canada Vie pour 2007. Canada Vie a demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de prononcer une ordonnance annulant les opérations et de les remplacer par d'autres mesures, rétroactivement à la date des opérations initiales. La Cour

supérieure de justice a accueilli la demande, prononçant une ordonnance de rectification. En appel, la Cour d'appel de l'Ontario s'est appuyée sur des arrêts récemment publiés de la Cour suprême du Canada, a accueilli l'appel et a rejeté l'appel incident.

19 novembre 2015
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 (Juge Pattillo)
[2015 ONSC 281](#)

Jugement accueillant la demande de rectification.

21 juin 2018
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Sharpe, Epstein et Rensburg)
[2018 ONCA 562](#)

Arrêt accueillant l'appel et rejetant l'appel incident.

19 septembre 2018
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38392 **Byeongheon Lee v. Ontario Lottery and Gaming and Rideau Carleton Raceway**
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion to adduce new evidence is dismissed with costs to the respondent, Rideau Carleton Raceway. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M49228, dated August 23, 2018, is dismissed with costs.

Charter of Rights – Fundamental justice – Employment law – Unjust dismissal – Applicant's employment terminated during probationary period for, *inter alia*, insubordination – Union deciding not to refer applicant's grievance to arbitration – Applicant's action for, *inter alia*, wrongful dismissal and reprisal against employer and Union summarily dismissed – Applicant bringing complaint under s. 50 of *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 that he was wrongfully dismissed from employment after making allegations of harassment – Board concluding no violation of *Act* – What is meaning of all justice system, and ground of constitution if courts are willing to take a perjury or false statement as granted – Whether justice system/structure and constitutional right of person to be effectively protected from malpractice of Ontario Court of Justice was violated

Mr. Lee was employed as a housekeeping attendant by the Ontario Lottery and Gaming Corporation ("OLG") at the Rideau Carleton Raceway on a probationary basis, beginning in April 2014. Approximately three weeks later, his employment was terminated for insubordination and refusal to follow employee rules about permitted time of attendance at the work premises. Mr. Lee commenced an action against the respondents and the Public Service Alliance of Canada for, *inter alia*, wrongful dismissal and reprisal which was struck as disclosing no reasonable case of action on June 15, 2015. Mr. Lee then filed an application with the Ontario Labour Relations Board alleging that he was disciplined and dismissed from his employment after bringing forward allegations of harassment in violation of s. 50 of the *Occupational Health and Safety Act*.

January 25, 2016
 Ontario Labour Relations Board
 (Rogers, Vice-Chair)
 Unreported

Applicant's application under s. 50 of *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 with complaint that he had been disciplined and dismissed from employment after making allegations of harassment dismissed

June 16, 2017

Applicant's application for judicial review dismissed

Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Aston, Swinton and Mitrow JJ.A.)
[2017 ONSC 3745](#)

August 23, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Juriansz and Roberts JJ.A.)
Unreported

Applicant's application for leave to appeal dismissed

October 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38392 **Byeongheon Lee c. Société des loteries et des jeux de l'Ontario et Rideau Carleton Raceway**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête sollicitant l'autorisation de présenter une nouvelle preuve est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Rideau Carleton Raceway. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M49228, daté du 23 août 2018, est rejetée avec dépens.

Charte des droits — Justice fondamentale — Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Demandeur congédié durant la période de probation pour, entre autres, insubordination — Décision du syndicat de ne pas soumettre le grief du demandeur à l'arbitrage – Rejet sommaire de l'action intentée par le demandeur contre l'employeur et le syndicat pour, entre autres, congédiement injustifié et représailles — Plainte déposée en vertu de l'art. 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1, dans laquelle le demandeur dit avoir été injustement congédié après avoir formulé des allégations d'harcèlement — Conclusion de la Commission que la *Loi* n'a pas été violée — Quel est le sens de la justice pour tous et le motif de la Constitution si les tribunaux sont disposés à prendre pour acquis du parjure ou une fausse déclaration? — A-t-on violé le système ou appareil de justice et le droit constitutionnel de la personne d'être bien à l'abri d'une faute professionnelle de la Cour de justice de l'Ontario?

M. Lee est entré en fonctions comme préposé à l'entretien pour la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« SLJO ») au Rideau Carleton Raceway sur une base probatoire en avril 2014. Environ trois semaines plus tard, il a été congédié pour insubordination et refus de respecter les règles applicables aux employés sur le temps qui leur est permis de passer au lieu de travail. M. Lee a intenté une action contre les intimés et l'Alliance de la fonction publique du Canada pour, entre autres, congédiement injustifié et représailles, action qui a été rejetée le 15 juin 2015 parce qu'elle ne révélait aucune cause d'action raisonnable. M. Lee a alors déposé à la Commission des relations de travail de l'Ontario une demande où il prétend avoir fait l'objet de mesures disciplinaires et été congédié après avoir fait des allégations de harcèlement en violation de l'art. 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

25 janvier 2016
Commission des relations de travail de l'Ontario
(Vice-président Rogers)
Non publiée

Rejet de la demande présentée par le demandeur en vertu de l'art. 50 *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1, avec une plainte selon laquelle il aurait fait l'objet de mesures disciplinaires et été congédié après avoir formulé des allégations de harcèlement

16 juin 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Aston, Swinton et Mitrow)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur

[2017 ONSC 3745](#)

23 août 2018
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Sharpe, Juriansz et Roberts)
 Non publiée

Rejet de la demande d'autorisation d'appel présentée
 par le demandeur

9 octobre 2018
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38393 **Byeongheon Lee v. Public Service Alliance Canada (PSAC) and Ontario Lottery and Gaming (OLG)**
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion to adduce new evidence is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M49225, dated August 23, 2018, is dismissed with costs to the respondent, Public Service Alliance Canada.

Charter of Rights – Fundamental justice – Labour relations – Grievances – Applicant's employment terminated during probationary period for, *inter alia*, insubordination – Union deciding not to refer applicant's grievance to arbitration – Applicant bringing action for wrongful dismissal, harassment, defamation, slander, discrimination, reprisal, and breach of duty of fair representation against employer and Union – Board concluding Union had not acted in bad faith or acted arbitrarily in deciding not to refer grievance to arbitration – What is meaning of all justice system, and ground of constitution if courts are willing to take a perjury or false statement as granted – Whether Union breached duty of fair representation – Whether decisions based on perjury

Mr. Lee was employed as a housekeeping attendant by the Ontario Lottery and Gaming Corporation ("OLG") on a probationary basis beginning in April 2014. Approximately three weeks later, his employment was terminated. At all material times, the Public Service Alliance of Canada was his certified bargaining agent. The OLG relied on three reasons to justify the termination of employment. Following initial meetings, PSAC filed a grievance on behalf of Mr. Lee, challenging the termination. PSAC's Grievance and Adjudication Officer indicated by letter that the grievance would not be referred to arbitration. Mr. Lee brought the matter before the Ontario Labour Relations Board, alleging that PSAC had breached its duty of representation towards him. The Board found that PSCA had fulfilled its representational obligations and that the decision not to refer the termination grievance to arbitration was reasonable. The Divisional Court dismissed the applicant's application for judicial review. The Court of Appeal dismissed his application for leave to appeal.

January 12, 2016
 Ontario Labour Relations Board
 (Rowan, Vice-Chair)
 Unreported

Applicant's application alleging Union breached duty
 of fair representation dismissed

June 16, 2017
 Ontario Superior Court of Justice
 Divisional Court
 (Aston, Swinton and Mitrow JJ.)
 2017 ONSC 3749

Applicant's application for judicial review dismissed

August 28, 2018
 Court of Appeal for Ontario

Applicant's application for leave to appeal dismissed

(Sharpe, Juriansz and Roberts JJ.A.)
Unreported

October 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38393 **Byeongheon Lee c. Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) et Société des loteries et des jeux de l'Ontario (SLJO)**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête sollicitant l'autorisation de présenter une nouvelle preuve est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M49225, daté du 23 août 2018, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Alliance de la fonction publique du Canada.

Charte des droits — Justice fondamentale — Relations de travail — Griefs — Demandeur congédié durant la période de probation pour, entre autres, insubordination — Décision du syndicat de ne pas soumettre le grief du demandeur à l'arbitrage — Action intentée par le demandeur contre l'employeur et le syndicat pour, entre autres, congédiement injustifié, harcèlement, diffamation, calomnies, discrimination, représailles et manquement à l'obligation de juste représentation — Conclusion de la Commission selon laquelle le syndicat n'a pas agi de mauvaise foi ou de façon arbitraire en décidant de ne pas soumettre le grief à l'arbitrage — Quel est le sens de la justice pour tous et le motif de la Constitution si les tribunaux sont disposés à prendre pour acquis du parjure ou une fausse déclaration? — Le syndicat a-t-il manqué à son obligation de juste représentation? — Les décisions sont-elles fondées sur du parjure?

M. Lee est entré en fonctions comme préposé à l'entretien pour la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« SLJO ») sur une base probatoire en avril 2014. Environ trois semaines plus tard, il a été congédié. L'Alliance de la fonction publique du Canada a été son agent négociateur accrédité durant toute la période pertinente. La SLJO s'est appuyée sur trois motifs pour justifier le congédiement. À la suite des rencontres initiales, l'AFPC a déposé au nom de M. Lee un grief pour contester le congédiement. L'agent des griefs et de l'arbitrage de l'AFPC a indiqué par lettre que le grief ne serait pas soumis à l'arbitrage. M. Lee a déposé une plainte à la Commission des relations de travail de l'Ontario, reprochant à l'AFPC d'avoir manqué à l'obligation de représentation qu'elle avait envers lui. La Commission a conclu que l'AFPC avait rempli ses obligations de représentation et que la décision de ne pas soumettre le grief pour congédiement à l'arbitrage était raisonnable. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur. La Cour d'appel a rejeté sa demande d'autorisation d'appel.

12 janvier 2016
Commission des relations de travail de l'Ontario
(Vice-président Rogers)
Non publiée

Rejet de la demande où le demandeur reproche au syndicat d'avoir manqué à son obligation de juste représentation

16 juin 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Aston, Swinton et Mitrow)
[2017 ONSC 3745](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur

28 août 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Juriansz et Roberts)
Non publiée

Rejet de la demande d'autorisation d'appel présentée par le demandeur

9 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38132 Aeronautic Development Corporation v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-121-17, 2018 FCA 67, dated April 4, 2018, is dismissed with costs.

Taxation – Income tax – Assessments – Refundable scientific research and experimental income tax credits – Entitlement – Canadian-controlled private corporations – *De facto* control of corporations – Whether applicant a Canadian-controlled private corporations within meaning of s. 125(7) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 – Whether applicant *de facto* controlled by non-resident shareholder within meaning of subsection 256(5.1) of the Act – Application of *Silicon Graphics Ltd. v. Canada*, [2003] 1 F.C. 447, 2002 FCA 260, and *McGillivray Restaurant Ltd. v. Canada*, [2017] 1 F.C.R. 209, 2016 FCA 99.

The applicant, Aeronautic Development Corporation (“ADC”), challenges the Minister of National Revenue’s disallowance of certain refundable scientific research and experimental tax credits it claimed for taxation years 2009, 2010 and 2011. In order to qualify for those credits, a corporation must be a Canadian-controlled private corporation (“CCPC”) as defined in s. 125(7) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (“*ITA*”). ADC’s appeals to the Tax Court and the Federal Court of Appeal were unsuccessful. The courts agreed that at the relevant time, ADC was *de facto* controlled by a non-resident shareholder within the meaning of subsection 256(5.1) of the Act, and was therefore not a CCPC.

March 13, 2017
Tax Court of Canada
(Hogan J.)
[2017 TCC 39](#)

Appeal from assessments made under the *Income Tax Act* dismissed

April 4, 2018
Federal Court of Appeal
(Nadon, Boivin and Gleason JJ.A.)
[2018 FCA 67](#)

Appeal dismissed

June 1, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38132 Aeronautic Development Corporation c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-121-17, 2018 FCA 67, daté du 4 avril 2018, est rejetée avec dépens.

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisations – Crédits d'impôt remboursables pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental – Droit aux crédits – Sociétés privées sous contrôle canadien – Contrôle de fait de sociétés – La demanderesse était-elle une société privée sous contrôle canadien au sens du par. 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1? – La demanderesse était-elle contrôlée de fait par un actionnaire non-résident au sens de par. 256(5.1) de la Loi? – Application de *Silicon Graphics Ltd. c. Canada*, [2003]

1 C.F. 447, 2002 CAF 260, et de *McGillivray Restaurant Ltd. c. Canada*, [2017] 1 R.C.F. 209, 2016 CAF 99.

La demanderesse, Aeronautic Development Corporation (« ADC »), conteste le refus, par le ministre du Revenu national, de certains crédits d'impôt remboursables pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'elle avait demandées pour les années d'imposition 2009, 2010 et 2011. Pour avoir droit à ces crédits, une société doit être une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») au sens du par. 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (« *LIR* »). Les appels d'ADC à la Cour de l'impôt et à la Cour d'appel fédérale ont été rejetés. Les deux juridictions ont conclu que pendant la période pertinente, ADC était contrôlée de fait par un actionnaire non-résident au sens du par. 256(5.1) de la Loi, si bien qu'elle n'était pas une SPCC.

13 mars 2017
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Hogan)
[2017 CCI 39](#)

Rejet de l'appel des cotisations établies en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

4 avril 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Boivin et Gleason)
[2018 FCA 67](#)

Rejet de l'appel

1^{er} juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**Motions /
Requêtes**

MARCH 1, 2019 / LE 1^{er} MARS 2019

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

HER MAJESTY THE QUEEN v. R.V.
(38286) (Ont.)

ROWE J.:

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association of Ontario and Ending Violence Association of Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said two (2) interveners shall be entitled to each serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before March 13, 2019.

The said two (2) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Criminal Lawyers' Association of Ontario et l'Association canadienne contre la violence en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et chacune des deux (2) intervenantes pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 13 mars 2019.

Les deux (2) intervenantes sont autorisées à présenter chacune une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront à l'appelante et à l'intimé tous les débours supplémentaires résultant de leur intervention.

MARCH 5, 2019 / LE 5 MARS 2019

Motions to extend time

Requête en prorogation de délai

JIM BRASSARD v. HER MAJESTY THE QUEEN
(37987) (F.C.A.)

THE REGISTRAR:

UPON APPLICATION by the applicant for an order extending the time to serve and file a motion for reconsideration of an application for leave to appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the respondent takes no position on the motion for an extension of time;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

The applicant shall file and serve his motion for reconsideration of the application for leave to appeal within two (2) weeks of the date of this order.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le demandeur en vue d'obtenir la prorogation du délai pour la signification et le dépôt d'une requête en réexamen d'une demande d'autorisation d'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET COMPTE TENU QUE l'intimée ne prend pas position à l'égard de la demande de prorogation de délai;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

L'appelant devra déposer et signifier sa requête en réexamen d'une demande d'autorisation d'appel dans les deux (2) semaines suivant la date de la présente ordonnance.

**Agenda and case summaries for March 2019 /
Calendrier et sommaires des causes de mars 2019**

MARCH 8, 2019 / LE 8 MARS 2019

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2019-03-19	<i>Ramy Yared, et al. v. Roger Karam</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (38089)
2019-03-20	<i>Her Majesty the Queen v. R.V.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (38286)
2019-03-21	<i>Randolph (Randy) Fleming v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (38087)
2019-03-22	<i>Carl Douglas Snelgrove v. Her Majesty the Queen</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (38372)
2019-03-25	<i>Sa Majesté la Reine c. Rosaire Poulin</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (37994)
2019-03-26	<i>Master Corporal C.J. Stillman, et al. v. Her Majesty the Queen, et al.</i> (C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave) (37701)
2019-03-26	<i>Her Majesty the Queen v. Corporal R.P. Beaudry</i> (C.M.A.C.) (Criminal) (As of Right) (38308)
2019-03-27	<i>Her Majesty the Queen v. Dean Daniel Kelsie</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) (38129)
2019-03-28	<i>Resolute FP Canada Inc., et al. v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (37985)
2019-03-29	<i>Keatley Surveying Ltd. v. Teranet Inc.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (37863)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38089 *Ramy Yared and Rody Yared v. Roger Karam*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Family law - Family patrimony - Family residence - Declaratory judgment - Whether the family patrimony includes a family residence, or “rights that confer use” of it, when the said family residence is owned by a discretionary trust that is controlled by one of the spouses, under art. 415 C.c.Q. - When the court determines that a spouse holds “rights which confer use” of a family residence in accordance with art. 415 C.c.Q., what are the applicable criteria to assess whether the value of such rights equates to the value of the family residence? - *Civil Code of Quebec*, art. 415.

The respondent, Mr. Roger Karam and the late Mrs. Taky Yared were married on July 25, 1998 in Beirut, Lebanon. Four children were born out of their marriage. In August 2011, Mrs. Yared learned that she had cancer and the same year, the family moved to Montreal. In October 2011, a family trust was constituted and Mr. Karam was named as both co-trustee along with his elder mother and sole “Electeur” of the trust which gave him discretionary power notably to name and replace the initial beneficiaries of the trust and to determine how the capital and revenue of the trust would be divided among the beneficiaries. On June 18, 2012, the family trust purchased a property that would serve as the family residence at the cost of \$2,350,000.00. On June 12, 2014, Mrs. Yared left the residence and she served divorce proceedings upon Mr. Karam on July 2, 2014. She died on April 6, 2015 while still married to Mr. Karam. A few

months before her death, in August 2014, Mrs. Yared executed a last Will and Testament before a Notary and appointed her brothers, the appellants, M. Ramy Yared and M. Rody Yared as liquidators of her Estate. Further, she bequeathed her entire Estate in equal portion to four separate trusts, each of them to the benefit of one of her children. On March 30, 2016, Mr. Karam served proceedings before the Superior Court to demand the annulment of the Will and Testament of Mrs. Yared. On July 19, 2016, the appellants, in their capacities as liquidators of the Estate served an application for a declaratory judgment to have the family residence declared as part of the family patrimony under the *Civil Code of Quebec*.

38089 *Ramy Yared et Rody Yared c. Roger Karam*
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Patrimoine familial - Résidence familiale - Jugement déclaratoire - Le patrimoine familial comprend-il la résidence familiale, ou des « droits qui en confèrent l'usage », lorsque ladite résidence familiale est détenue par une fiducie discrétionnaire contrôlée par un des époux, aux termes de l'art. 415 C.c.Q.? - Lorsqu'un tribunal établit qu'un époux détient des « droits qui confèrent l'usage » d'une résidence familiale conformément à l'art. 415 C.c.Q., quels sont les critères applicables pour évaluer si la valeur de ces droits équivaut à la valeur de la résidence familiale? - *Code civil du Québec*, art. 415.

L'intimé, M. Roger Karam et feu Mme Taky Yared se sont mariés le 25 juillet 1998 à Beyrouth, au Liban. Quatre enfants sont issus de leur mariage. En août 2011, Mme Yared a appris qu'elle avait le cancer. La même année, la famille a déménagé à Montréal. En octobre 2011, une fiducie familiale a été constituée et M. Karam a été nommé co-fiduciaire avec sa mère et seul électeur de la fiducie, ce qui lui donnait le pouvoir discrétionnaire, entre autres, de nommer et de remplacer les bénéficiaires initiaux de la fiducie et de décider de quelle façon le capital et les revenus de la fiducie seraient divisés entre les fiduciaires. Le 18 juin 2012, la fiducie familiale a acheté une propriété qui servirait de résidence familiale, au coût de 2 350 000 \$. Le 12 juin 2014, Mme Yared a quitté la résidence et a intenté des procédures de divorce contre M. Karam le 2 juillet 2014. Elle est décédée le 6 avril 2015 alors qu'elle était encore mariée à M. Karam. Quelques mois avant son décès, en août 2014, Mme Yared a signé un dernier testament devant notaire et a nommé ses frères, les appelants, MM. Ramy Yared et Rody Yared, liquidateurs de sa succession. De plus, elle a légué la totalité de sa succession en parts égales à quatre fiducies distinctes, chacune d'elle bénéficiant à un de ses enfants. Le 30 mars 2016, M. Karam a intenté une action devant la Cour supérieure afin de faire annuler le testament de Mme Yared. Le 19 juillet 2016, les appelants, en leur qualité de liquidateurs de la succession, ont déposé une demande de jugement déclaratoire pour que le tribunal déclare que la résidence familiale fait partie du patrimoine familial conformément au *Code civil du Québec*.

38286 *Her Majesty the Queen v. R.V.*
(Ont.) (Criminal) (By leave)

(Publication ban in case)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Complainant's sexual activity - Whether s. 276 of the *Criminal Code* can be used effectively as a discovery tool to enable an applicant to probe a complainant's prior sexual history - Or, is s. 276 of the *Criminal Code* a rule of admissibility designed to screen evidence proffered by an applicant - What must an applicant show to satisfy the s. 276(2) of the *Criminal Code* criteria for evidence of a complainant's sexual activity to be admitted.

R.V. was charged with sexually assaulting and touching the complainant for a sexual purpose when she was under 16 years of age contrary to ss. 271 and 151 of the *Criminal Code*. The application judge dismissed R.V.'s s. 276 *Code* application. R.V. asked the trial judge to reconsider the application judge's s. 276 application decision. The trial judge declined to do so and found that the application judge's s. 276 ruling was binding on him. R.V. was convicted of sexual interference. The Court of Appeal's held that both the application judge and the trial judge erred. In the Court of Appeal's view, the only reasonable outcome in this case would be to allow the cross-examination that R.V. sought to conduct. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction, and ordered a new trial.

38286 *Sa Majesté la Reine c. R.V.*
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Activité sexuelle de la plaignante - L'art. 276 du *Code criminel* peut-il effectivement être utilisé comme outil d'enquête préalable pour permettre à un demandeur de sonder le passé sexuel de la plaignante? - Ou, l'art. 276 du *Code criminel* constitue-t-il plutôt une règle d'admissibilité conçue pour filtrer la preuve présentée par un demandeur? - Que doit établir un demandeur pour satisfaire les critères prévus au par. 276(2) du *Code criminel* pour que la preuve de l'activité sexuelle d'une plaignante soit admise?

R.V. a été accusé d'avoir agressé sexuellement la plaignante et d'avoir eu des contacts sexuels avec elle lorsqu'elle était âgée de moins de seize ans, des infractions prévues aux art. 271 et 151 du *Code criminel*. Le juge saisi de la demande présentée en application de l'art. 276 du *Code* a rejeté la demande de R.V. R.V. a demandé au juge du procès de réexaminer la décision du juge qui a statué sur la demande fondée sur l'art. 276. Le juge du procès a refusé de le faire, concluant qu'il était lié par la décision du premier juge. R.V. a été déclaré coupable de contacts sexuels. La Cour d'appel a conclu que le juge saisi de la demande fondée sur l'art. 276 et le juge du procès avaient tous les deux commis une erreur. De l'avis de la Cour d'appel, le seul résultat raisonnable en l'espèce serait de permettre le contre-interrogatoire que R.V. voulait faire. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

38087 *Randolph (Randy) Fleming v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, et al.*
(Ont.) (Criminal) (By leave)

Charter of Rights and Freedoms - Freedom of expression - Torts - False arrest - Wrongful imprisonment - Accused engaged in peaceful protest - Police arrest accused in order to prevent breach of peace by others - Whether minimal impairment of individual rights and proportionality remain factors to be weighed when analyzing necessity in *Waterfield* test for determining whether police were justified in exercising ancillary common law power to arrest - Whether majority of Court of Appeal erred by failing to consider these factors - Whether trial judge made palpable and overriding errors?

Mr. Fleming was walking alone down a public street carrying Canadian flags attached to a pole. He intended to join a rally. The rally was a counter-protest to a blockade by Indigenous demonstrators of lands owned by the Province of Ontario. The street upon which Mr. Fleming was walking bordered the disputed lands. Police officers intended to maintain the public peace by establishing a buffer zone between rally participants and the disputed lands. After Mr. Fleming was spotted, police officers in unmarked vans approached him rapidly. As the vehicles drew close, he walked off the shoulder of the street, crossed a ditch, stepped over a low fence, and stepped onto the disputed lands. He later stated that he did so to find level ground. Nearby Indigenous demonstrators began approaching. Officers shouted commands at Mr. Fleming. One officer followed Mr. Fleming over the fence and arrested him to prevent a breach of the peace. Mr. Fleming was escorted off the disputed lands and ordered to drop his flag. He refused and a struggle ensued. Mr. Fleming was overpowered and his flag was taken from him. During the struggle, he suffered injury to his left elbow resulting in permanent chronic pain. Mr. Fleming was handcuffed and removed in a police transport van. The charge giving rise to the arrest eventually was withdrawn. Mr. Fleming commenced an action for damages. The trial judge awarded damages for false arrest, wrongful imprisonment, breach of right to pass, and breach of s. 2(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*. A majority of the Court of Appeal allowed an appeal. They set aside the trial judgment and ordered a new trial limited to whether excessive force had been used during the arrest. The dissenting judge of the Court of Appeal would have dismissed the appeal.

38087 *Randolph (Randy) Fleming c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario, et al.*
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés - Liberté d'expression - Responsabilité délictuelle - Arrestation illégale - Emprisonnement injustifié - L'accusé manifestait de façon pacifique - La police a arrêté l'accusé pour éviter une violation de la paix par d'autres - L'atteinte minimale aux droits individuels et la proportionnalité demeurent-elles des facteurs à soupeser dans l'analyse de la nécessité en application du critère de l'arrêt *Waterfield* pour déterminer si l'exercice du pouvoir accessoire d'arrestation que détiennent les policiers en vertu de la common law était justifié? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en omettant d'examiner ces facteurs? - La juge du procès a-t-elle commis des erreurs manifestes et dominantes?

Monsieur Fleming marchait seul le long d'une rue publique, portant des drapeaux canadiens attachés à un mât. Il voulait se joindre à un rassemblement. Le rassemblement était une contre-manifestation à un blocus par des manifestants autochtones de terres appartenant à la Province d'Ontario. La rue sur laquelle marchait M. Fleming était limitrophe des terres en litige. Les policiers voulaient maintenir la paix publique et établissant une zone tampon entre les participants au rassemblement et les terres en litige. Après qu'ils eurent aperçu M. Fleming, des policiers à bord de fourgonnettes banalisées se sont approchés de lui rapidement. À l'approche des véhicules, M. Fleming a quitté l'accotement de la rue, il a franchi un fossé, il a enjambé une clôture basse et a mis les pieds sur les terres en litige. Il a déclaré par la suite qu'il avait agi ainsi pour se trouver sur un terrain de niveau. Des manifestants autochtones qui se trouvaient non loin de là ont commencé à s'approcher. Des policiers ont crié des ordres à M. Fleming. Un des policiers a suivi M. Fleming de l'autre côté de la clôture et l'a arrêté pour éviter une violation de la paix. Monsieur Fleming a été escorté hors des terres en litige et a reçu l'ordre de laisser tomber son drapeau. Il a refusé et une bagarre s'en est suivie. Monsieur Fleming a été maîtrisé et son drapeau lui a été enlevé. Pendant la lutte, il a subi une blessure au coude gauche, ce qui a entraîné une douleur chronique permanente. Monsieur Fleming a été menotté et conduit à bord d'un fourgon de police. L'accusation pour laquelle il avait été arrêté a fini par être retirée. Monsieur Fleming a intenté une action en dommages-intérêts. La juge du procès lui a accordé des dommages-intérêts pour arrestation illégale, emprisonnement injustifié, violation de son droit de circuler et violation de l'al 2b) de la *Charte des droits et libertés*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel. Ils ont annulé la décision de première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour trancher uniquement la question de savoir si une force excessive avait été utilisée durant l'arrestation. Le juge dissident de la Cour d'appel aurait rejeté l'appel.

38372 *Carl Douglas Snelgrove v. Her Majesty the Queen*
(N.L.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Sexual assault - Consent - Charge to jury - Abuse of a position of trust, power or authority - Whether the trial judge erred in refusing to put s. 273.1(2)(c) to the jury - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 273.1(2)(c).

Mr. Snelgrove, a Royal Newfoundland Constabulary officer, was acquitted of sexual assault. The only issue at trial was consent. The complainant testified that she could not recall if she had consented or not because she had been too intoxicated at the time. Mr. Snelgrove testified that the complainant had initiated the sexual activity and that it was consensual. Based on Mr. Snelgrove's position as a police officer, the Crown requested that the trial judge include in her charge to the jury an instruction on s. 273.1(2)(c) of the *Criminal Code* whereby a person's consent is vitiated if the accused induced that consent by abusing a position of trust, power or authority. The trial judge refused on the basis that it would have been unjust to suggest to the jury that it could infer inducement in the circumstances, based on the evidence at trial, particularly when the complainant could not recall what happened. The Crown appealed successfully and the majority of the Court of Appeal ordered a new trial. White J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis that while Mr. Snelgrove clearly exercised poor judgment in engaging in sexual activity with the complainant, there was no evidence that he abused his position to induce consent. As a result, the trial judge did not err in refusing to instruct the jury on s. 273.1(2)(c).

38372 *Carl Douglas Snelgrove c. Sa Majesté la Reine*
(T.-N.-L.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel - Agression sexuelle - Consentement - Exposé au jury - Abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité - La juge du procès a-t-elle fait erreur en refusant de porter l'al. 273.1(2)c) à l'attention du jury? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 273.1(2)c).

M. Snelgrove, un agent de la Force constabulaire royale de Terre-Neuve, a été acquitté de l'accusation d'agression sexuelle. La seule question en litige au procès était celle du consentement. La plaignante a affirmé ne pas se rappeler si elle avait consenti ou non parce qu'elle était trop ivre à ce moment-là. Selon M. Snelgrove, c'est la plaignante qui a amorcé l'activité sexuelle et celle-ci était consensuelle. Puisque M. Snelgrove est policier, la Couronne a demandé à la juge du procès d'ajouter à son exposé au jury une directive sur l'al. 273.1(2)c) du *Code criminel* portant que le consentement d'une personne est vicié si l'accusé l'a incitée à consentir par abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité. La juge du procès a refusé parce qu'il aurait été injuste d'amener le jury à penser qu'il pouvait déduire l'incitation dans les circonstances, compte tenu de la preuve soumise au procès, d'autant plus que la plaignante n'arrivait à se souvenir de ce qui s'était passé. La Couronne a eu gain de cause en appel et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge White, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que, même si M. Snelgrove a clairement manqué de discernement en se livrant à une activité sexuelle avec la plaignante, rien ne prouve qu'il a abusé de sa position pour inciter la plaignante à consentir. Par conséquent, la juge du procès n'a pas commis d'erreur en refusant de donner au jury une directive sur l'al. 273.1(2)c).

37994 *Her Majesty the Queen v. Rosaire Poulin*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Benefit of lesser punishment - Interpretation - Criminal law - Appeal from sentencing judgment - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in holding that s. 11(i) of *Charter* makes it possible to impose punishment that was inapplicable both at time of commission of offence and at time of sentencing - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(i).

The respondent, Mr. Poulin, was convicted in 2016 of sexual assault and of committing acts of gross indecency. The victim, Mr. Poulin's nephew, was between the ages of 7 and 15 at the time of the incidents, which occurred between 1979 and 1987. The Court of Québec rendered its sentencing decision in 2017. It held that, under s. 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, an accused has a right to the benefit of the lesser punishment that applied during the period between the commission of the offence and sentencing. On the basis of that conclusion, Mr. Poulin was sentenced on the counts of gross indecency to two years less a day to be served in the community. The court suspended the passing of sentence on the count of sexual assault. The Quebec Court of Appeal dismissed the Crown's appeal. It agreed with the Court of Québec that an accused has a right to the benefit of the lesser punishment that was applicable between the time of the offence and the time of sentencing.

37994 *Sa Majesté la Reine c. Rosaire Poulin*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits - Droit de bénéficier de la peine la moins sévère - Interprétation - Droit criminel - Appel d'un jugement sur la peine - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en décidant que l'al. 11i) de la *Charte* permet d'imposer une peine inapplicable aux deux moments de la perpétration de l'infraction et de la sentence? - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11i).

L'intimé M. Poulin a été déclaré coupable en 2016 d'agression sexuelle et d'avoir commis des actes de grossière indécence. La victime, le neveu de M. Poulin, était âgée de 7 à 15 ans lors des événements, survenus entre 1979 et 1987. En 2017, la Cour du Québec rend jugement sur la peine. Elle estime qu'en vertu de l'alinéa 11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, un accusé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère qui ait été en vigueur au

cours de la période entre la perpétration de l'infraction et l'imposition de la peine. En application de cette conclusion, M. Poulin est condamné à un emprisonnement dans la collectivité de deux ans moins un jour pour ce qui est des chefs de grossière indécence. Le tribunal sursoit au prononcé de la peine en ce qui concerne le chef d'agression sexuelle. La Cour d'appel du Québec rejette l'appel de la Couronne. Elle est d'avis, à l'instar de la Cour du Québec, que l'accusé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère qui ait été applicable entre le moment de l'infraction et celui de l'imposition de la peine.

37701 *Master Corporal C.J. Stillman v. Her Majesty the Queen*
- and between -
Ex-Petty Officer 2nd Class J.K. Wilks v. Her Majesty the Queen
- and between -
Warrant Officer J.G.A. Gagnon v. Her Majesty the Queen
- and between -
Lieutenant (Navy) G.M. Klein v. Her Majesty the Queen
- and between -
Corporal Charles Nadeau-Dion v. Her Majesty the Queen
- and between -
Corporal F.P. Pfahl v. Her Majesty the Queen
- and between -
Corporal A.J.R. Thibault v. Her Majesty the Queen
- and between -
Second Lieutenant Soudri v. Her Majesty the Queen
- and between -
K39 842 031 Petty Officer 2nd Class R.K. Blackman v. Her Majesty the Queen
(C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Offences - Constitutional law - Military offences - Right to jury - Whether s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, violates s. 11(f) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

In *R. v. Moriarity*, [2015] 3 SCR 485, a constitutional challenge based on s. 7 of the *Charter* to s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* was dismissed. The Supreme Court left open the question whether s. 130(1)(a) violates s. 11(f) of the *Charter* (which protects the right to a jury trial for anyone charged with an offence where the punishment would be five years or more imprisonment “except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal.”)

Following the decision in *Moriarity*, a constitutional challenge against s. 130(1)(a) was brought by in the Court Martial Appeal Court specifically on the basis that it violated s. 11(f) of the *Charter*. The Court Martial Appeal Court rejected the challenge: *R. v. Royes*, 2016 CMAC 1. Leave to appeal was denied.

The cases that have given rise to this appeal were all in the system at the time that *Moriarity* and *Royes* were being decided. The Court Martial Appeal Court concluded it was bound by its decision in *Royes* and dismissed the Appellants' constitutional challenges to s. 130(1)(a).

After the Supreme Court of Canada granted leave to appeal, the Court Martial Appeal Court declared the provision to be of no force and effect: *R. v. Beaudry*, [2018 CMAC 4. An appeal as of right has been filed by the Crown in the Beaudry case \(file 38308\).](#)

- 37701** *Le caporal-chef C.J. Stillman c. Sa Majesté la Reine*
- et entre -
L'ancien maître de 2^e classe J.K. Wilks c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
L'adjudant J.G.A. Gagnon c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Le lieutenant de vaisseau G.M. Klein c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Le caporal Charles Nadeau-Dion c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Le caporal F.P. Pfahl c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Le caporal A.J.R. Thibault c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Le sous-lieutenant Soudri c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Le maître de 2^e classe R.K. Blackman, K39 842 031 c. Sa Majesté la Reine
(C.A.C.M.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Infractions - Droit constitutionnel - Infractions militaires - Droit à un jury - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'al. 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Dans *R. c. Moriarity*, [2015] 3 R.C.S. 485, une contestation constitutionnelle, fondée sur l'art. 7 de la *Charte*, de l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* a été rejetée. La Cour suprême du Canada a refusé de trancher la question de savoir si l'al. 130(1)a) viole l'al. 11f) de la *Charte* (qui protège le droit à un procès par un jury à quiconque est accusé d'une infraction lorsque la peine serait un emprisonnement de cinq ans ou plus « sauf s'il s'agit d'une infraction qui relève de la justice militaire »)

Après le prononcé de l'arrêt *Moriarity*, une contestation constitutionnelle de l'al. 130(1)a) a été présentée à la Cour d'appel de la Cour martiale, alléguant plus particulièrement que cette disposition violait l'al. 11f) de la *Charte*. La Cour d'appel de la Cour martiale a rejeté la contestation : *R. c. Royes*, 2016 CACM 1. L'autorisation d'appel a été refusée.

Les affaires à l'origine du présent pourvoi étaient toutes en cours à l'époque où les jugements *Moriarity* et *Royes* ont été rendus. La Cour d'appel de la Cour martiale a conclu qu'elle était liée par l'arrêt *Royes* et a rejeté les contestations constitutionnelles de l'al. 130(1)a) présentées par les appelants.

Après que la Cour suprême du Canada eut accordé l'autorisation d'appel, la Cour d'appel de la cour martiale a déclaré la disposition inopérante : *R. c. Beaudry*, [2018 CACM 4. La Couronne a interjeté un appel de plein droit dans l'affaire Beaudry \(dossier 38308\).](#)

- 38308** *Her Majesty the Queen v. Corporal R.P. Beaudry*
(C.M.A.C.) (Criminal) (As of Right)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Offences - Constitutional law - Military offences - Right to jury - Whether s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, violates s. 11(f) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

On July 14, 2016, the respondent Corporal Beaudry, a member of the Canadian Armed Forces, was convicted of sexual assault causing bodily harm (an offence under s. 272 of the *Criminal Code*) by a Standing Court Martial. Section 130 of the *National Defence Act (NDA)* provides that *Criminal Code* offences are service offences that can be tried in the military justice system. Before trial, Cpl. Beaudry had asked for a trial before judge and jury, but this was denied.

On appeal, Cpl. Beaudry argued that s. 130 violates his rights to a jury trial protected by s. 11(f) of the *Charter*. His

appeal was allowed. The Court declared paragraph 130(1)(a) of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, to be of no force or effect in its application to any civil offence for which the maximum sentence is five years or more. Bell C.J., dissenting, would have upheld the constitutionality of the provision.

38308 *Sa Majesté la Reine c. Caporal R.P. Beaudry*
(C.A.C.M.) (Criminelle) (De plein droit)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Infractions - Droit constitutionnel - Infractions militaires - Droit à un jury - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'al. 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le 14 juillet 2016, l'intimé, le caporal Beaudry, des Forces armées canadiennes, a été reconnu coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles (une infraction à l'art. 272 du *Code criminel*) par une cour martiale permanente. Selon l'art. 130 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), les infractions au *Code criminel* sont des infractions militaires qui peuvent être jugées au sein du système de justice militaire. Avant son procès, le caporal Beaudry a demandé à subir un procès devant juge et jury, mais cette demande a été refusée.

En appel, le caporal Beaudry a soutenu que l'art. 130 viole le droit à un procès devant jury que lui reconnaît l'al. 11f) de la *Charte*. Son appel a été accueilli. La Cour a déclaré l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, inopérant dans son application à toute infraction civile dont la peine maximale est de cinq ans ou plus. Le juge en chef Bell, dissident, aurait confirmé la constitutionnalité de la disposition.

38129 *Her Majesty the Queen v. Dean Daniel Kelsie*
(N.S.) (Criminal) (By leave)

Criminal law - Charge to jury - Evidence - Hearsay - Co-conspirators - Offences - Manslaughter - Aiding and abetting - Appeal - Curative proviso - Admissibility of evidence under *Carter* test - Admissibility of a witness's evidence to prove membership in a conspiracy - Use of acts and declarations by co-conspirators prior to accused joining conspiracy to prove accused's membership in conspiracy - Whether there was an air of reality to offence of manslaughter - Whether trial judge erred by not charging jury on manslaughter - Whether trial judge erred by not instructing jury on planning and deliberation required of a principal to return verdict of first degree murder for an aider - Whether Court of Appeal erred in declining to invoke *curative proviso*?

In October 2000, Sean Simmons was fatally shot. The murder was planned by a group of drug dealers. Mr. Kelsie was a member of the drug dealing group but he was not involved in planning the murder. On the day of the murder, he was in a car with three of the conspirators, Mr. Derry, Ms. Potts and Mr. James. They drove to the apartment building where the shooting occurred. When they arrived, Mr. Derry told Mr. James that he shouldn't be doing it because he was going to be recognized. Mr. James turned to Mr. Kelsie, handed him a gun and said "You're going to have to do it then". Mr. Kelsie agreed. They met the Mr. Gareau. Mr. Kelsie and Mr. Gareau left together. Mr. Kelsie was carrying the gun. Five minutes later, Mr. Kelsie appeared at a pre-arranged pick-up location with the gun. It had been discharged. After Mr. Kelsie was arrested, he gave a statement to the police. In part, he told them that he believed they only were going to frighten someone. He told the police that Mr. Gareau took the gun from him on the way to the apartment building, Mr. Gareau shot Mr. Simmons, and the Mr. Gareau gave the gun back to him. At trial, Crown counsel argued that Mr. Kelsie was the shooter and committed first degree murder or he was an aider in Mr. Gareau's first degree murder of Mr. Simmons. The jury convicted Mr. Kelsie of first degree murder and conspiracy to commit murder. The Court of Appeal overturned the convictions and ordered a new trial.

38129 *Sa Majesté la Reine c. Dean Daniel Kelsie*
(N.-É.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Ouï-dire - Coconspirateurs - Infractions - Homicide involontaire coupable - Complicité - Appel - Disposition réparatrice - Admissibilité de la preuve au regard du critère établi dans l'arrêt *Carter* - Admissibilité de la preuve d'un témoin pour prouver la participation à un complot - Utilisation d'actes commis et de déclarations prononcées par des coconspirateurs avant la participation de l'accusé au complot pour prouver cette participation - L'infraction d'homicide involontaire coupable était-elle vraisemblable? - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas donner de directives au jury sur l'homicide involontaire coupable? - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas donner de directives au jury sur la préméditation et le propos délibéré dont doit faire preuve l'auteur principal du crime pour rendre un verdict de meurtre au premier degré contre la personne qui a aidé à le commettre? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'avoir refusé d'invoquer la disposition réparatrice?

En octobre 2000, Sean Simmons a été mortellement atteint par balle. Le meurtre a été planifié par un groupe de trafiquants de drogue. Monsieur Kelsie était membre du groupe de trafiquants, mais il n'a pas participé à la planification du meurtre. Le jour du meurtre, il se trouvait dans une voiture avec trois des conspirateurs, M. Derry, Mme Potts et M. James. Ils se sont rendus en voiture à l'immeuble d'habitation où la fusillade a eu lieu. Lorsqu'ils sont arrivés, M. Derry a dit à M. James qu'il ne devait pas le faire, car il allait être reconnu. Monsieur James s'est tourné vers M. Kelsie, lui a tendu une arme à feu et lui a dit : [TRADUCTION] « Il va falloir que tu le fasses alors ». Monsieur Kelsie a accepté. Ils ont rencontré M. Gareau. Monsieur Kelsie et M. Gareau sont partis ensemble. Monsieur Kelsie portait l'arme à feu. Cinq minutes plus tard, M. Kelsie s'est présenté avec l'arme à un lieu de rendez-vous prédéterminé. L'arme avait été déchargée. Après son arrestation, M. Kelsie a fait une déclaration aux policiers. Il leur a notamment dit qu'il croyait qu'ils allaient simplement faire peur à quelqu'un. Il a dit aux policiers que M. Gareau lui aurait enlevé l'arme à feu alors qu'ils étaient en route vers l'immeuble d'habitation, que M. Gareau avait abattu M. Simmons et que M. Gareau lui a remis l'arme. Au procès, l'avocat de la Couronne a plaidé que M. Kelsie était le tireur et qu'il avait commis un meurtre au premier degré ou qu'il avait aidé M. Gareau à commettre le meurtre au premier degré de M. Simmons. Le jury a déclaré M. Kelsie coupable de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. La Cour d'appel a infirmé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

37985 *Resolute FP Canada Inc. v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General*
- and between -
Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General v. Weyerhaeuser Company Limited, Resolute FP Canada Inc.
- and between -
Weyerhaeuser Company Limited v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General
(Ont.) (Civil) (By leave)

First appeal: Environmental law - Contracts - Indemnity - Assignment - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the terms of the 1985 Indemnity mean that Resolute FP Canada Inc. is entitled to benefit from the 1985 Indemnity as the corporate successor of Great Lakes Forest Products Limited - Whether that benefit accrues to Resolute regardless of any assignment of rights under the indemnity to Weyerhaeuser Company Limited - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the assignment to Bowater absolutely assigned the 1985 Indemnity to Weyerhaeuser in 1998 - If the 1985 Indemnity was assigned, whether the Court of Appeal erred in failing to consider whether it was effective only in equity because it did not comply with the *Conveyancing and Law of Property Act*.

Second appeal: Contracts - Interpretation - Indemnities - Fettering - Business agreement exception - Whether the appellate court had erred in failing to correct the motions judge's approach to this Court's decision in *Sattva* and in upholding his conclusion that the 1985 Indemnity covers first party claims and that the Director's Order gives rise to a pollution claim as contemplated in the memorandum of agreement - Whether the appellate court erred in not correcting the motions judge's failure to consider the 1985 Indemnity as a whole, thereby ignoring its control of defence and cooperation clauses - Whether the appellate court erred in failing to recognize that two errors of fact made by the motions judge were of a palpable and overriding nature - Whether the appellate court erred in failing to correct the

motions judge's decision that the 1985 Indemnity was a business agreement to which the indirect fettering rule did not apply and otherwise in the manner in which they applied *Pacific National Investments Ltd. v. Victoria (City)*, 2000 SCC 64.

Third appeal: Contracts - Interpretation - Indemnities - Assignment - Successors and assigns - What is the applicable standard of review - Whether the appellate court erred in applying a "general principle" that a party who assigns the benefit of an indemnity presumptively loses the benefit for itself rather than interpreting the 1985 Indemnity according to ordinary principles of contractual interpretation - Whether the appellate court erred in applying a "general principle" that the term "successors" when used in respect of a corporation refers only to corporate successors rather than interpreting the Indemnity according to ordinary principles of contractual interpretation.

In the 1960s, a pulp and paper operation owned and operated by the Dryden Paper Company Limited discharged mercury into the nearby river system, causing harm to the First Nations downstream. In 1971, a waste disposal site was constructed. In 1976, Dryden Paper and Dryden Chemicals were amalgamated to form Reed Ltd., and, in 1977, the First Nations bands sued Reed, Dryden Paper and Dryden Chemicals for various damages resulting from the mercury waste contamination of the river (the "Grassy Narrows litigation"). In 1979, Reed was sold to Great Lakes Forest Products Limited. The Grassy Narrows litigation was settled with court approval in 1985. Great Lakes and Reed paid \$11.75 million to the First Nations and released Ontario in respect of two previous indemnities. Ontario gave a new indemnity (the "1985 Indemnity", sometimes referred to as the "1985 Indemnity"). It promised to indemnify Great Lakes, Reed and others against claims and proceedings arising from "any damage, loss, event or circumstances, caused or alleged to be caused by or with respect to. . . the discharge or escape or presence of any pollutant by Reed or its predecessors, including mercury or any other substance, from or in the plant or plants or lands or premises forming part of the Dryden assets sold by Reed Ltd. to Great Lakes under the Dryden Agreement". It was to "be binding upon and enure to the benefit of the respective successors and assigns of Ontario, Reed and Great Lakes".

Thereafter, Reed's successor was dissolved, and Great Lakes, essentially, became Bowater, which became Abitibi Bowater, which became Resolute. In the interim, Weyerhaeuser purchased certain Dryden assets (including the waste disposal site, which could not be severed from the other assets in time to complete the sale) from Bowater in 1998. Bowater leased the waste disposal site back until the severance was completed, when it was reconveyed to Bowater. Eventually, the owner of the waste disposal site abandoned it with court approval and was discharged from any associated liability in 2011, under the *Companies' Creditors Arrangements Act*, R.S.C. 1985, c. C-36.

On August 25, 2011, the Ontario Ministry of the Environment issued a Director's Order requiring, *inter alia*, Weyerhaeuser and Resolute, as prior owners of the site, to perform remedial work on the waste disposal site. Weyerhaeuser unsuccessfully sought to revoke or amend the Director's Order before the Environmental Review Tribunal. Weyerhaeuser and Resolute both appealed the result, and that appeal was ongoing when Weyerhaeuser commenced this action against Ontario, with Resolute as an intervener. All of the parties moved for summary judgment, asking whether the 1985 Indemnity covers the costs of complying with the Director's Order, and, if so, whether Weyerhaeuser and Resolute are entitled to its benefit.

The motions judge granted Resolute leave to intervene, dismissed Ontario's motion for summary judgment, and granted Weyerhaeuser and Resolute's cross-motions for summary judgment. The Court of Appeal set aside the motions judge's decision. It granted Ontario summary judgment against Resolute. As to Weyerhaeuser, it substituted a declaration that Bowater assigned the full benefit of the 1985 Indemnity to Weyerhaeuser under the 1998 Asset Purchase Agreement and directed a final adjudication by the court below on the issue of what rights, if any, Weyerhaeuser possessed as assignee of the 1985 Indemnity when the Director's Order was made in 2011.

37985 *Resolute FP Canada Inc. c. Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre du Procureur général*
- et entre -
Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre du Procureur général c. Weyerhaeuser Company Limited, Resolute FP Canada Inc.
- et entre -
Weyerhaeuser Company Limited c. Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre du Procureur général
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Premier pourvoi : Droit de l'environnement - Contrats - Indemnité - Cession - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que les conditions de l'indemnité de 1985 font en sorte que Resolute FP Canada Inc. a le droit de bénéficier de l'indemnité de 1985 à titre de société remplaçante de Great Lakes Forest Products Limited? - Cet avantage revient-il à Resolute sans égard à toute cession de droits en exécution de l'indemnité à Weyerhaeuser Company Limited? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la cession à Bowater a eu pour effet de céder absolument l'indemnité de 1985 à Weyerhaeuser en 1998? - Lorsqu'une partie cède une indemnité, la couverture de l'indemnité suit-elle la responsabilité? - Si l'indemnité de 1985 a été cédée, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas se demander s'il elle était effective en equity seulement parce qu'elle ne respectait pas la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*?

Deuxième pourvoi : Contrats - Interprétation - Indemnités - Entrave - Exception relative aux contrats commerciaux - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas corriger l'approche adoptée par le juge de première instance à l'égard de l'arrêt de notre Cour dans l'affaire *Sattva* et de confirmer sa conclusion selon laquelle l'indemnité de 1985 couvre les réclamations de première partie et que l'arrêté du directeur donne naissance à une réclamation pour pollution visée par le protocole d'entente? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas corriger l'omission du juge de première instance d'examiner l'indemnité de 1985 dans son ensemble, faisant ainsi abstraction de ses dispositions en matière de contrôle de la défense et de collaboration? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître que deux erreurs de fait commises par le juge de première instance revêtaient un caractère manifeste et dominant? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas corriger la décision du juge de première instance selon laquelle l'indemnité de 1985 était un contrat commercial auquel la règle relative à l'entrave indirecte ne s'appliquait pas et autrement dans la manière dont elle a appliqué l'arrêt *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, 2000 CSC 64?

Troisième pourvoi : Contrats - Interprétation - Indemnités - Successeurs et ayants droit -Quelle est la norme de contrôle applicable? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer un « principe général » selon lequel une partie qui cède l'avantage d'une indemnité est présumée perdre l'avantage pour elle-même, plutôt que d'interpréter l'indemnité de 1985 conformément aux règles ordinaires d'interprétation contractuelle? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer un « principe général » selon lequel le terme « successeur », lorsqu'il est employé à l'égard d'une personne morale, ne fait référence qu'aux sociétés remplaçantes, plutôt que d'interpréter l'indemnité conformément aux règles ordinaires d'interprétation contractuelle?

Dans les années 1960, une usine de pâte et papiers appartenant à Dryden Paper Company Limited et exploitée par cette dernière a rejeté du mercure dans le réseau hydrographique voisin, causant un préjudice aux Premières Nations en aval. En 1971, un site d'enfouissement a été construit. En 1976, Dryden Paper et Dryden Chemicals se sont fusionnées pour former Reed Ltd., et, en 1977, les bandes des Premières Nations ont poursuivi Reed, Dryden Paper et Dryden Chemicals relativement à divers préjudices résultant de la contamination de la rivière par le mercure (le « litige de Grassy Narrows »). En 1979, Reed a été vendue à Great Lakes Forest Products Limited. Le litige de Grassy Narrows a été l'objet d'un règlement amiable homologué par le tribunal en 1985. Great Lakes et Reed ont versé la somme de 11,75 millions de dollars aux Premières Nations et ont déchargé l'Ontario à l'égard de deux indemnités antérieures. L'Ontario a offert une nouvelle indemnité (l'« indemnité de 1985 », parfois appelée l'« indemnité de l'Ontario »). L'Ontario a promis d'indemniser Great Lakes, Reed et d'autres à l'égard des réclamations et de procédures découlant de [TRADUCTION] « tout dommage, perte, événement ou circonstance, causé ou présumé causé par [. . .] le rejet ou la fuite de polluants par Reed ou ses prédécesseurs, notamment le mercure ou toute autre substance, dans les usines, les terrains ou les lieux formant partie des biens de Dryden que Reed Ltd. a vendu à Great Lakes en exécution de la convention de Dryden ou à partir de ces usines, terrains et lieux ». L'indemnité devait aussi « lier les successeurs et ayants droit respectifs de l'Ontario, de Reed et de Great Lakes et s'appliquer à leur avantage ».

Par la suite, la société remplaçante de Reed a été dissoute, et Great Lakes, essentiellement, est devenue Bowater, qui est devenue Abitibi Bowater, qui est devenue Resolute. Dans l'intervalle, en 1998, Weyerhaeuser a acheté de Bowater

certain actifs appartenant à Dryden (y compris le site d'enfouissement, qui ne pouvait être séparé des autres actifs à temps pour conclure la vente). Bowater a loué le site d'enfouissement jusqu'à ce que cet élément soit séparé, et il a alors été rétrocédé à Bowater. Le propriétaire du site d'enfouissement a fini par abandonner celui-ci avec l'autorisation du tribunal et a été déchargé de toute responsabilité y afférente en 2011, sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36.

Le 25 août 2011, le ministère de l'Environnement de l'Ontario a pris un arrêté du directeur obligeant notamment Weyerhaeuser et Resolute, à titre d'anciens propriétaires du site, à exécuter des travaux de restauration au site d'enfouissement. Weyerhaeuser a tenté sans succès de révoquer ou de modifier l'arrêté du directeur devant le Tribunal de l'environnement. Weyerhaeuser et Resolute ont toutes les deux interjeté appel du résultat et cet appel était en instance lorsque Weyerhaeuser a intenté la présente action contre Ontario, avec Resolute comme intervenante. Toutes les parties ont demandé un jugement sommaire, demandant si l'indemnité de 1985 garantit les coûts engagés pour se conformer à l'arrêté du directeur et, dans l'affirmative, si Weyerhaeuser et Resolute ont le droit d'en bénéficier.

Le juge de première instance a accordé à Resolute l'autorisation d'intervenir, rejeté la motion de l'Ontario en jugement sommaire et a accueilli les motions reconventionnelles de Weyerhaeuser et de Resolute en jugement sommaire. La Cour d'appel a annulé la décision du juge de première instance. Elle a prononcé en faveur de l'Ontario un jugement sommaire contre Resolute. Quant à Weyerhaeuser, elle a substitué un arrêt déclarant que Bowater avait cédé le plein avantage de l'indemnité de 1985 à Weyerhaeuser en exécution de la convention d'achat d'actifs de 1998 et a ordonné à la juridiction inférieure de rendre un jugement définitif sur la question de savoir quels droits possédaient Weyerhaeuser, s'il en est, à titre de cessionnaire de l'indemnité de 1985 lorsque l'arrêté du directeur a été pris en 2011.

37863 *Keatley Surveying Ltd. v. Teranet Inc. and Attorney General of Canada*
(Ont.) (Civil) (By leave)

Intellectual property - Copyright - Crown copyright - Infringement - Legislation - Interpretation - Class action for breach of copyright by surveyors whose land surveys were scanned and copied into an online digital database - Does section 12 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, transfer copyright in plans of survey that are filed in provincial land registry offices from the surveyor creators to the government.

The respondent manages the Province of Ontario's electronic land registry system (the "ELRS"). Documents that were prepared by land surveyors such as drawings, maps, charts and plans (collectively "plans of survey") are registered in the ELRS. The public can obtain on-line copies of registered plans of survey through the respondent for a fee prescribed by statute, no part of which constitutes fees or royalties paid to the land surveyors who prepared them. The appellant is the representative plaintiff in a certified class action brought on behalf of approximately 350 land surveyors whose plans of survey were scanned and copied into the respondent's digital database and made available on-line. The appellant claims that the respondent is in breach of copyright by reaping substantial profits at the expense of surveyors. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the appellant's motion for summary judgment, granted the respondent's motion for summary judgment and dismissed the class action. The court found that as a result of the legislative regime requiring registration or deposit of the plans of survey in the land registry office, ownership in the property of the plans of survey, including copyright, is transferred to the province. They are then "published by or under the direction or control of Her Majesty" pursuant to s. 12 of the *Copyright Act*. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal, holding that provincial Crown copyright is by virtue of s. 12 of *Copyright Act*, not the provincial legislation.

37863 *Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc. et procureur général du Canada*
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - Droit d'auteur de la Couronne - Violation - Législation - Interprétation - Recours collectif pour violation de droit d'auteur intenté par des arpenteurs-géomètres dont les arpentages ont été numérisés et copiés dans une base de données numérisée en ligne - L'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42 a-t-il pour effet de transférer, des arpenteurs-géomètres créateurs au gouvernement, le droit d'auteur à l'égard de plans d'arpentage déposés dans des bureaux d'enregistrement provinciaux?

L'intimée gère le système d'enregistrement immobilier électronique (le « SEIÉ ») de la province d'Ontario. Les documents qui ont été préparés par des arpenteurs-géomètres, par exemple les dessins, les cartes, les graphiques et les plans (collectivement les « plans d'arpentage ») sont enregistrés dans le SEIÉ. Le public peut obtenir des copies en ligne des plans d'arpentage enregistrés par l'entremise de l'intimée, moyennant un droit prescrit par la loi, dont aucune partie ne constitue des honoraires ou des redevances payés aux arpenteurs-géomètres qui les ont préparés. L'appelante est la représentante des demandeurs dans un recours collectif certifié intenté au nom d'environ 350 arpenteurs-géomètres dont les plans d'arpentage ont été numérisés et copiés dans la base de données numérisée de l'intimée et offerts en ligne. L'appelante allègue que l'intimée a commis une atteinte au droit d'auteur en tirant des profits substantiels aux dépens des arpenteurs-géomètres. La Cour supérieure de justice a rejeté la motion en jugement sommaire de l'appelante, accueilli la motion en jugement sommaire de l'intimée et rejeté le recours collectif. La cour a conclu qu'en raison du régime législatif qui oblige l'enregistrement ou le dépôt des plans d'arpentage dans un bureau d'enregistrement immobilier, la propriété des plans d'arpentage, y compris le droit d'auteur, est transférée à la Province. Ils sont ensuite « publiés par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté » au sens de l'art. 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel, statuant que le droit d'auteur de la Couronne provinciale a pour source l'art. 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*, et non la loi provinciale.

- 2018 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	CC 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	CC 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2019 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	CC 18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	H 19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24	25	26	27	28	29

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	RH 30					

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18
CC
H

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

85 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

5 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

Rosh Hashanah / Nouvel An juif (2019-09-30 & 2019-10-01)

Yom Kippur / Yom Kippour (2019-10-09)

RH

YK